



FONDS INTERNATIONAUX  
D'INDEMNISATION  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES

<b>Point 8 de l'ordre du jour</b>	IOPC/APR13/8/1	
Original: ANGLAIS	24 avril 2013	
Comité exécutif du Fonds de 1992	<b>92EC58</b>	●
Conseil d'administration du Fonds de 1971	<b>71AC30</b>	●
6ème Groupe de travail du Fonds de 1992	<b>92WG6/5</b>	●
7ème Groupe de travail du Fonds de 1992	<b>92WG7/2</b>	●

## COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DES SESSIONS D'AVRIL 2013 DES ORGANES DIRECTEURS DES FIPO

(tenues du 22 au 24 avril 2013)

Organe directeur (session)		Présidents	Vice-Présidents
Fonds de 1992	Comité exécutif (92EC58)	Mme Ginette Testa (Panama)	Mme Odile Roussel (France)
	Groupe de travail (92WGR6/5)	M. Volker Schöfisch (Allemagne)	
	Groupe de travail (92WGR7/2)	Mme Birgit Sølling Olsen (Danemark)	
Fonds de 1971	Conseil d'administration (71AC30)	M. David J. F. Bruce (Îles Marshall)	M. Andrzej Kossowski (Pologne)



## TABLE DES MATIÈRES

	<b>Page</b>
<b>Ouverture des sessions</b>	<b>3</b>
<b>1 Questions de procédure</b>	<b>3</b>
1.1 Adoption de l'ordre du jour	3
1.2 Examen des pouvoirs des représentants – Création d'une Commission de vérification des pouvoirs	3
1.2 Participation	3
1.2 Examen des pouvoirs des représentants – Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	3
<b>2 Tour d'horizon général</b>	<b>3</b>
2.1 Rapport de l'Administrateur	3
<b>3 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître</b>	<b>6</b>
3.1 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître	6
3.2 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1971: <i>Plate Princess</i>	6
3.3 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Erika</i>	13
3.4 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Prestige</i>	17
3.5 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Volgoneft 139</i>	20
3.6 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Hebei Spirit</i>	22
3.7 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>JS Amazing</i>	24
3.8 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Redfferm</i>	26
3.9 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Alfa I</i>	29
<b>4 Questions conventionnelles</b>	<b>32</b>
4.1 Liquidation du Fonds de 1971	32
<b>5 Autres questions</b>	<b>41</b>
5.1 Divers	41
<b>6 Sixième Groupe de travail intersessions du Fonds de 1992</b>	<b>41</b>
6.1 Rapport sur la cinquième réunion du sixième Groupe de travail intersessions	41
<b>7 Septième Groupe de travail intersessions du Fonds de 1992</b>	<b>41</b>
7.1 Rapport sur la deuxième réunion du septième Groupe de travail intersessions	41
<b>8 Adoption du compte rendu des décisions</b>	<b>42</b>
<b>ANNEXES</b>	
<b>Annexe I</b>	Liste des États Membres et des États non membres, des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales représentés en qualité d'observateurs
<b>Annexe II</b>	Mandat et composition du Groupe consultatif sur la liquidation du Fonds de 1971

*Ouverture des sessions***Conseil d'administration du Fonds de 1971**

- 0.1 Le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1971 a ouvert la 30ème session du Conseil d'administration.

**Comité exécutif du Fonds de 1992**

- 0.2 La Présidente du Comité exécutif du Fonds de 1992 a ouvert la 58ème session du Comité exécutif.

**1 Questions de procédure**

- 1.1
- |  |             |             |  |  |
|--|-------------|-------------|--|--|
| <b>Adoption de l'ordre du jour<br/>Document IOPC/APR13/1/1</b> | <b>92EC</b> | <b>71AC</b> |  |  |
|--|-------------|-------------|--|--|

Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 et le Comité exécutif du Fonds de 1992 ont adopté l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document IOPC/APR13/1/1.

- 1.2
- |  |             |             |  |  |
|--|-------------|-------------|--|--|
| <b>Examen des pouvoirs des représentants – Création d'une Commission de vérification des pouvoirs<br/>Document IOPC/APR13/1/2</b>  | <b>92EC</b> |             |  |  |
| <b>Participation</b>   |             | <b>71AC</b> |  |  |
| <b>Examen des pouvoirs des représentants – Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs<br/>Document IOPC/APR13/1/2/1</b> | <b>92EC</b> |             |  |  |

- 1.2.1 Conformément à l'article iv) de son Règlement intérieur, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a nommé les délégations de l'Espagne, de Singapour et de la Tunisie membres de la Commission de vérification des pouvoirs.
- 1.2.2 La liste des États Membres du Comité exécutif du Fonds de 1992 présents aux sessions est reproduite à l'annexe I, dans laquelle sont indiqués les autres États Membres du Fonds de 1992, les États ayant été à un moment membres du Fonds de 1971, ainsi que les États non membres, les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales qui étaient représentés en qualité d'observateurs.
- 1.2.3 Après avoir examiné les pouvoirs des États qui étaient membres du Comité exécutif du Fonds de 1992, la Commission de vérification des pouvoirs a fait savoir dans le document IOPC/APR13/1/2/1 que les quinze membres du Comité exécutif avaient soumis des pouvoirs en bonne et due forme.
- 1.2.4 Le Comité exécutif a exprimé sa sincère gratitude aux membres de la Commission de vérification des pouvoirs pour le travail dont ils se sont acquittés au cours de la session.

**2 Tour d'horizon général**

- 2.1
- |                                    |             |             |  |  |
|------------------------------------|-------------|-------------|--|--|
| <b>Rapport de l'Administrateur</b> | <b>92EC</b> | <b>71AC</b> |  |  |
|------------------------------------|-------------|-------------|--|--|

- 2.1.1 L'Administrateur a présenté un rapport oral sur les activités menées par les FIPOL depuis les sessions d'octobre 2012 des organes directeurs, parmi lesquelles certaines faisant également l'objet d'un examen particulier sous les points pertinents de l'ordre du jour.

- 2.1.2 S'agissant des questions d'indemnisation, l'Administrateur a signalé un certain nombre de faits nouveaux essentiels qui seraient tous examinés en détail au cours de la semaine. Il a évoqué le sinistre de l'*Erika* en France, celui du *Prestige* en France et en Espagne, celui du *Volgoneft 139* en Fédération de Russie, celui de l'*Hebei Spirit* en République de Corée et celui du *Plate Princess* en République bolivarienne du Venezuela.
- 2.1.3 L'Administrateur a indiqué qu'une des principales questions qui avaient occupé le temps du Secrétariat depuis les sessions d'octobre 2012 des organes directeurs avait été la liquidation du Fonds de 1971. Il a rappelé que le Conseil d'administration de ce Fonds avait constitué à sa dernière session un groupe consultatif chargé d'examiner les questions en suspens avec l'Administrateur et de lui soumettre à sa prochaine session des recommandations visant à faciliter la liquidation du Fonds de 1971. Il a noté que ce groupe s'était réuni deux fois depuis octobre 2012 et que le Président du groupe avait soumis un document contenant des recommandations au sujet des sinistres en attente de règlement et des rapports sur les hydrocarbures et les contributions en retard.
- 2.1.4 En ce qui concerne le sixième Groupe de travail intersessions du Fonds de 1992, l'Administrateur a relevé que la seule question en suspens restant à régler en application du mandat du Groupe de travail était celle des versements provisoires. Il a également noté que l'International Group of P&I Associations (International Group) et le Secrétariat avaient tenu sur cette question un certain nombre de réunions constructives et utiles depuis octobre 2012 afin de trouver une solution acceptable à la fois pour l'International Group et pour les FIPOL. Il a cependant indiqué que, vu la complexité et la difficulté du sujet, un libellé convenant aux deux parties n'avait pas encore été trouvé et que les discussions se poursuivaient. L'Administrateur a fait savoir que lui-même et le Président du sixième Groupe de travail intersessions étaient d'avis que, dans la mesure où la question des versements provisoires était la seule restant à régler et qu'il était proposé que cette question continue d'être examinée bilatéralement entre l'Administrateur et l'International Group, le moment était peut-être venu de clore le sixième Groupe de travail intersessions. L'Administrateur a fait observer qu'il était proposé qu'il fasse rapport à l'Assemblée du Fonds de 1992 une fois qu'aurait été trouvée une solution à la question des versements provisoires qui soit acceptable à la fois pour l'International Group et pour les FIPOL et qu'il appartiendrait alors à l'Assemblée de décider si la recommandation de l'Administrateur en vue d'un accord était acceptable.
- 2.1.5 L'Administrateur a également relevé avec satisfaction que quatre documents traitant de la définition du terme 'navire' avaient été soumis à l'examen du septième Groupe de travail du Fonds de 1992 qui tiendrait sa deuxième réunion pendant la semaine.
- 2.1.6 S'agissant des relations extérieures, l'Administrateur a fait savoir avec plaisir que le Protocole portant création du Fonds complémentaire entrerait en vigueur à l'égard de la Turquie le 5 juin 2013 ce qui porterait le nombre des États membres de ce Fonds à 29.
- 2.1.7 Il a également fait savoir avec satisfaction que le rapport sur les sinistres dont les FIPOL ont eu à connaître en 2012 et le rapport annuel avaient été publiés et étaient disponibles à la fois sur le site internet et sur papier. À ce sujet, il a également indiqué que le site internet des FIPOL était accessible dans les trois langues officielles et avait suscité des réactions positives. S'agissant des autres activités de sensibilisation, il a fait savoir que lui-même et d'autres membres du Secrétariat avaient participé depuis octobre 2012 à des séminaires et à des ateliers nationaux ou régionaux relatifs au régime de responsabilité et d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ou au régime de responsabilité et d'indemnisation pour les substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD), qui avaient été organisés dans les Antilles néerlandaises, en Australie, en Indonésie, en Italie, au Japon, à Malte, au Maroc, en République de Corée et à Singapour et que des rapports sur ces activités pouvaient être consultés sur le site internet des FIPOL. L'Administrateur a également communiqué que le prochain cours de brève durée, organisé annuellement par les Fonds, serait dispensé du 11 au 15 novembre 2013 et qu'une circulaire d'appel à désignation en vue de la participation au cours serait diffusée en mai. À cet égard, il a exprimé sa gratitude à l'Organisation maritime internationale (OMI), à INTERTANKO, à la Chambre internationale de la marine marchande (ICS), à l'International Group et à l'International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF) pour l'appui que ces entités continuent d'apporter à ce cours.

- 2.1.8 L'Administrateur a également fait savoir qu'il avait reçu, dans le cadre d'une réunion-déjeuner, les représentants en poste au Royaume-Uni d'organisations intergouvernementales et non-gouvernementales qui avaient des responsabilités ou se livraient à des activités dans des domaines en rapport avec celui des FIPOL, notamment concernant les questions de pollution et d'environnement, les affaires et le trafic maritimes, l'assurance maritime, la production ou le transport d'hydrocarbures et les questions pertinentes de droit international. Il a indiqué que la réunion-déjeuner avait attiré un nombre particulièrement important de participants et qu'il avait eu l'honneur, pour la première fois, d'accueillir le Secrétaire général de l'OMI, M. Koji Sekimizu, dans les bureaux de FIPOL.
- 2.1.9 Comme il avait été porté à la connaissance de l'Assemblée du Fonds de 1992 en octobre 2012, l'Administrateur a également rappelé que le bail actuel des locaux de Portland House, qui expire le 24 mars 2015, ne serait pas renouvelé pour cause de rénovation du bâtiment par son propriétaire. Le Gouvernement du Royaume-Uni rembourse 80 % (soit £381 200 par an) du loyer pour le vingt-troisième étage dudit bâtiment et pour les locaux d'entreposage ce qui laisse 20 % (soit £95 300 par an) à la charge du Fonds de 1992. L'Administrateur a fait observer que tout déménagement aurait une incidence sur le budget des FIPOL et qu'il tiendrait l'Assemblée du Fonds de 1992 informée de l'évolution des discussions qu'il aurait avec le Gouvernement du Royaume-Uni afin de trouver d'autres bureaux. A cet égard, il a indiqué que des réunions s'étaient tenues avec le Gouvernement du Royaume-Uni en vue d'une recherche de nouveaux locaux et que les entretiens se poursuivraient.
- 2.1.10 L'Administrateur a fait savoir qu'en exécution des instructions reçues de l'Assemblée du Fonds de 1992 en octobre 2012, il avait établi un document à l'intention du Comité juridique de l'OMI concernant les conséquences éventuelles des divergences entre les polices d'assurance, les 'cartes bleues' et les certificats délivrés en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.
- 2.1.11 Il a indiqué qu'il avait présenté ce document au Comité juridique à sa centième session tenue du 15 au 19 avril 2013 et que le débat s'était centré sur deux questions distinctes. D'une part, celle de savoir si les États délivrant des certificats en vertu de la Convention sur la responsabilité civile étaient tenus de vérifier les termes, conditions et garanties énoncées dans les certificats ('cartes bleues') présentés par les assureurs et d'autre part celle de savoir si, de ce fait, les États auraient une responsabilité financière à l'égard du Fonds de 1992, si celui-ci subissait une perte par suite d'une garantie d'assurance insuffisante.
- 2.1.12 L'Administrateur a fait savoir qu'initialement, le Comité juridique avait estimé qu'il n'était pas en mesure de donner un avis juridique aux FIPOL sur un cas précis. Concernant la première question, il a indiqué que plusieurs délégations avaient affirmé qu'en vertu de l'article VII.2 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, les États avaient bel et bien l'obligation de vérifier les conditions de garantie énoncées dans les certificats ('cartes bleues') présentés par les assureurs, notamment lorsque l'assureur n'était pas très connu ou n'avait pas bonne réputation. L'Administrateur a fait observer, concernant la seconde question, que plusieurs États avaient relevé que la Convention ne prévoyait pas la canalisation de la responsabilité vers l'État mais qu'il faudrait s'appuyer sur le droit national dans cet État afin de déterminer si ce dernier avait été négligent dans le cas d'espèce.
- 2.1.13 L'Administrateur a également indiqué que le Comité juridique avait approuvé les directives relatives à la notification des SNPD, cargaison donnant lieu à contribution, adoptées lors de l'atelier organisé par l'OMI en coopération avec les FIPOL en novembre 2012. Il a fait savoir que ces directives étaient disponibles sur le site internet SNPD et faciliteraient le travail des États envisageant de ratifier le protocole SNPD de 2010.
- 2.1.14 L'Administrateur a attiré l'attention des organes directeurs sur le fait que ces deux dernières questions présentaient un intérêt pour l'Assemblée du Fonds de 1992 et qu'il ferait rapport de manière plus détaillée à leur sujet à la session d'octobre 2013 de l'Assemblée.

### 3 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître

3.1	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître</b> <b>Document IOPC/APR13/3/1</b>	<b>92EC</b>	<b>71AC</b>		
-----	---	-------------	-------------	--	--

Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 et le Comité exécutif du Fonds de 1992 ont pris note du document IOPC/APR13/3/1, qui contenait des informations sur les documents destinés aux réunions d'avril 2013 concernant les sinistres dont les FIPOL ont à connaître.

3.2	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1971: <i>Plate Princess</i></b> <b>Document IOPC/APR13/3/2</b>		<b>71AC</b>		
-----	--	--	-------------	--	--

3.2.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a pris note du document IOPC/APR13/3/2, qui contenait des informations sur le sinistre du *Plate Princess* survenu en mai 1997 lorsque 3,2 tonnes de pétrole brut mêlées à 8 000 tonnes d'eau de ballast ont été déversées à Puerto Miranda (République bolivarienne du Venezuela).

3.2.2 Il a été rappelé qu'en octobre 2005, plus de huit ans après la survenance du sinistre, le Fonds de 1971 avait été officiellement informé en tant que partie intéressée de deux demandes d'indemnisation déposées par deux syndicats de pêcheurs, FETRAPESCA et le syndicat de Puerto Miranda. Il a également été rappelé qu'il s'agissait là de la première notification de ces deux demandes d'indemnisation (première notification).

3.2.3 Il a été rappelé qu'en mai 2006, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avait décidé que les deux demandes d'indemnisation déposées par les deux syndicats de pêcheurs étaient frappées de forclusion à l'égard du Fonds de 1971.

3.2.4 Il a également été rappelé qu'en mars 2007, le Fonds de 1971 avait été officiellement informé des deux demandes d'indemnisation en tant que partie intéressée pour la seconde fois (seconde notification).

#### *Décisions prises par le Conseil d'administration du Fonds de 1971 à ses sessions de 2011 et 2012*

3.2.5 Il a été rappelé qu'à sa session de mars 2011, le Conseil d'administration du fonds de 1971 avait chargé l'Administrateur par intérim de n'effectuer aucun paiement concernant ce sinistre et de continuer à surveiller l'issue des actions en justice menées au Venezuela.

3.2.6 Il a aussi été rappelé qu'à sa session d'octobre 2011, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avait décidé de confirmer les instructions qu'il avait données à l'Administrateur par intérim en mars 2011 et qu'il avait également chargé ce dernier d'établir un rapport sur les points soulevés dans l'intervention de la délégation vénézuélienne à sa session d'octobre 2011 ainsi que sur la base juridique invoquée par le Fonds de 1971 de refuser d'effectuer des paiements en vertu de l'article X de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, et de faire rapport au Conseil d'administration du Fonds de 1971 à sa session suivante.

3.2.7 Il a également été rappelé qu'à sa session d'avril 2012, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avait décidé de reconfirmer les instructions qu'il avait données en mars et en octobre 2011 à l'Administrateur afin que celui-ci n'effectue aucun paiement au titre de ce sinistre et pour qu'il s'oppose à l'exécution du jugement en s'appuyant sur l'article X de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et sur l'article 4.5 de la Convention de 1971 portant création du Fonds concernant l'égalité de traitement des demandeurs.

3.2.8 Il a aussi été rappelé que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avait chargé l'Administrateur de poursuivre l'analyse de la base juridique sur laquelle le Fonds de 1971 pourrait se fonder afin de refuser d'effectuer des paiements en s'appuyant sur l'article X de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile. Il a en outre été rappelé que Conseil d'administration du Fonds de 1971 avait

également chargé l'Administrateur d'examiner, en consultation avec la Division des affaires juridiques et des relations extérieures de l'OMI, les points soulevés par la délégation vénézuélienne dans sa troisième intervention lors des réunions d'avril 2012.

- 3.2.9 Il a de plus été rappelé qu'à sa session d'octobre 2012, après avoir examiné le rapport de M. Thomas Mensah au sujet du fondement juridique sur lequel le Fonds de 1971 pourrait s'appuyer afin de refuser d'effectuer des paiements en vertu de l'article X de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avait décidé de maintenir la décision qu'il avait prise en mars 2011, et qu'il avait reconfirmée par la suite en octobre 2011 et en avril 2012, par laquelle il avait chargé l'Administrateur de n'effectuer aucun paiement au titre de ce sinistre et de s'opposer à l'exécution du jugement. Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avait également chargé l'Administrateur de continuer à défendre les intérêts du Fonds de 1971 dans le cadre de toute action en justice engagée au Venezuela.

*Demande d'indemnisation déposée par FETRAPESCA*

- 3.2.10 Il a été rappelé qu'en février 2009, le tribunal maritime de première instance avait accepté la demande présentée par FETRAPESCA à l'encontre du propriétaire et du capitaine du *Plate Princess* et que le tribunal avait ordonné d'indemniser le demandeur pour les dommages subis, qui devaient être évalués par des experts judiciaires. Ce jugement n'avait pas été notifié au Fonds de 1971.
- 3.2.11 Il a également été rappelé qu'en octobre 2011, FETRAPESCA avait sollicité la possibilité de retirer la demande d'indemnisation qu'il avait déposée devant le tribunal maritime de première instance mais que ce dernier avait rejeté cette requête.
- 3.2.12 Il a aussi été rappelé qu'en septembre 2012, le Fonds de 1971 avait été officiellement informé pour la première fois du jugement que le tribunal maritime de première instance avait rendu sur la question de la responsabilité en février 2009. Le jugement se composait de deux documents. Le premier contenait la décision par laquelle la responsabilité était attribuée au propriétaire du navire et au capitaine, et il y était demandé que le Fonds de 1971 soit informé de la décision. Il y était également dit que le montant de l'indemnisation serait évalué par des experts judiciaires qui seraient nommés à une date ultérieure. Le second document, faisant également partie intégrante du jugement, contenait une décision par laquelle le Fonds de 1971 était condamné à verser aux demandeurs des indemnités au-delà de la responsabilité du propriétaire du navire.
- 3.2.13 Il a été noté qu'en octobre 2012, le Fonds de 1971 avait interjeté appel du jugement de février 2009 puis par la suite ce même mois les avocats des demandeurs avaient sollicité la possibilité de retirer la demande d'indemnisation soumise par FETRAPESCA (seconde demande de retrait de la demande d'indemnisation) mais que cette requête avait été refusée par le tribunal au motif que celui-ci avait déjà rendu un jugement en 2009.

*Offre de FETRAPESCA et du syndicat de Puerto Miranda de négocier un accord de règlement avec le Fonds de 1971*

- 3.2.14 Il a été rappelé qu'en octobre 2012, les avocats des demandeurs avaient sollicité de l'avocat vénézuélien du Fonds de 1971 qu'il détermine si ce Fonds serait disposé à négocier un accord de règlement pour les demandes du syndicat de Puerto Miranda et de FETRAPESCA sur une base semblable à celle retenue pour les demandes des pêcheurs dans l'affaire du sinistre du *Nissos Amorgos*. Conformément aux instructions que l'Administrateur avait reçues en octobre 2012 du Conseil d'administration du Fonds de 1971 de n'effectuer aucun paiement au titre de ce sinistre et de s'opposer à l'exécution du jugement, aucune discussion n'avait eu lieu en vue d'établir un accord de règlement.

*Demande d'indemnisation déposée par le syndicat de Puerto Miranda - Actions en justice concernant la question de la responsabilité*

- 3.2.15 Il a été rappelé qu'en février 2009, le tribunal maritime de première instance avait rendu un jugement dans lequel il accédait à la demande du syndicat de Puerto Miranda et ordonnait au capitaine, au propriétaire du navire et au Fonds de 1971, alors qu'il ne s'agissait pas d'un défendeur, d'indemniser le demandeur des dommages subis, qui devaient être évalués par des experts judiciaires, et que ce jugement avait été confirmé par la cour d'appel maritime de Caracas et par la Cour suprême de justice.
- 3.2.16 Il a également été rappelé qu'en février 2011, le Fonds de 1971 s'était pourvu en appel devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice mais qu'en juin 2011, cette dernière avait rejeté l'appel que le Fonds de 1971 avait interjeté à l'encontre de l'arrêt de la Cour suprême sur la question de la responsabilité.

*Demande d'indemnisation déposée par le syndicat de Puerto Miranda - Actions en justice concernant le montant des dommages*

- 3.2.17 Il a été rappelé qu'en mars 2011, le tribunal maritime de première instance avait rendu un jugement dans lequel il ordonnait au Fonds de 1971 de verser BsF 400 628 022 plus les dépens et que ce jugement avait été confirmé en juillet 2011 par la cour d'appel maritime. Il a également été rappelé que le capitaine, le propriétaire du navire et le Fonds de 1971 avaient demandé à la cour d'appel maritime l'autorisation de saisir la Cour suprême de justice en appel mais que cette requête avait été refusée. Le Fonds de 1971 avait fait appel de cette décision.
- 3.2.18 Il a aussi été rappelé qu'en novembre 2011, la Cour suprême de justice avait rejeté la demande présentée par le Fonds de 1971 qui avait sollicité l'autorisation d'interjeter appel contre l'arrêt de juillet 2011 de la cour d'appel, de sorte qu'en mars 2012, le Fonds de 1971 s'était pourvu en appel devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice contre la décision de refuser l'autorisation de faire appel.
- 3.2.19 Il a en outre été rappelé qu'en août 2012, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice avait rejeté l'appel interjeté par le Fonds de 1971 contre l'arrêt de la Cour suprême sur le montant des dommages.

*Exécution du jugement*

- 3.2.20 Il a été rappelé qu'en mars 2012, le syndicat de Puerto Miranda avait sollicité du tribunal maritime de première instance qu'il ordonne à la banque Banco Venezolano de Credito de transférer au tribunal le montant de la garantie bancaire qui constituait le fonds de limitation du propriétaire du navire, à savoir BsF 2 844 982,95, et que plus tard au cours du mois de mars 2012, le syndicat de Puerto Miranda avait soumis une requête au tribunal maritime de première instance pour demander que le propriétaire du navire et le Fonds de 1971 se conforment volontairement aux dispositions de l'arrêt de la cour d'appel.
- 3.2.21 Il a aussi été rappelé que le tribunal maritime de première instance avait accepté la requête du syndicat de Puerto Miranda concernant l'exécution du jugement et avait ordonné au propriétaire du navire et au Fonds de 1971 de verser les sommes octroyées par la cour d'appel maritime, mais qu'en avril 2012 le Fonds de 1971 avait soumis des écritures au tribunal maritime de première instance pour demander à ce dernier de suspendre la procédure d'exécution. Dans ses écritures, le Fonds avait fait valoir qu'en vertu de l'article 4.5 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, le montant des indemnités qui correspondait à ce dernier devrait être réparti entre toutes les victimes reconnues du sinistre conformément aux montants acceptés des dommages subis. De ce fait, compte tenu du principe de traitement égal de tous les demandeurs énoncé dans la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, aucun versement ne pouvait être effectué avant que la demande de FETRAPESCA n'ait atteint le stade final de la procédure.



- 3.2.22 Il a été rappelé en outre qu'en août 2012, le capitaine avait soumis des écritures dans lesquelles il demandait également au tribunal de suspendre la procédure d'exécution du jugement en s'appuyant sur le principe de l'égalité de traitement entre les demandeurs prévus à l'article V.4 de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile.
- 3.2.23 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a rappelé que, par la suite, les avocats du syndicat de Puerto Miranda avaient déposé une requête pour demander au tribunal de préciser que le paiement devait être effectué à ce syndicat par l'intermédiaire de ses avocats et non pas individuellement à chaque pêcheur, et que le Fonds de 1971 s'était opposé à la requête et avait sollicité du tribunal qu'il maintienne que les paiements d'indemnités soient effectués à chacun des demandeurs afin de s'assurer que chacun d'entre eux reçoive directement ses indemnités.
- 3.2.24 Il a été noté qu'en octobre 2012, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême avait rendu un jugement explicatif aux termes duquel elle acceptait que le versement se fasse par l'intermédiaire des avocats du syndicat de Puerto Miranda et non pas sous la forme de versements directs à chaque pêcheur et que la banque Banco Venezolano de Credito avait déposé auprès du tribunal, en décembre 2012, un chèque d'un montant de BsF 2 844 982,95 correspondant au montant de la garantie émise pour couvrir le Fonds de limitation.
- 3.2.25 Il a en outre été noté que les avocats du syndicat de Puerto Miranda avaient aussi déposé des écritures demandant au tribunal de décréter un embargo sur les biens détenus par le 'Fonds', notamment les contributions dues au Fonds de 1992 par la société pétrolière PDVSA (Petróleos de Venezuela SA), qui appartenait à l'État du Venezuela. Au 22 avril 2013, ces contributions s'élevaient à environ £65 000.
- 3.2.26 Il a été noté que le Fonds de 1971 avait soumis des écritures pour s'opposer aux mesures demandées par le syndicat de Puerto Miranda en arguant que le sinistre du *Plate Princess* concernait uniquement le Fonds de 1971, et non pas le Fonds de 1992, et que les contributions dues par la société PDVSA correspondaient à des sommes dues au Fonds de 1992, non au Fonds de 1971. En outre, les avocats du Fonds de 1971 ont fait valoir que, dans les écritures du demandeur, il fallait entendre par 'Fonds' uniquement le Fonds de 1971 et non pas le Fonds de 1992.
- 3.2.27 Il a également été noté que vers la fin de janvier 2013, le tribunal maritime de première instance avait rejeté les arguments du Fonds de 1971 en soutenant que ce dernier, en tant qu'organisation internationale d'indemnisation, devait répondre des questions d'indemnisation, et que le Fonds de 1992 constituait une partie mise en cause pour ce qui est de la décision à prendre concernant les contributions dues par la société PDVSA. En outre, en février 2013, le syndicat de Puerto Miranda a demandé que le jugement du tribunal maritime de première instance soit précisé en faisant valoir que le jugement précédent, qui imposait une responsabilité au Fonds de 1971, devrait viser le Fonds de 1992 dans la mesure où le Venezuela était maintenant seulement membre du Fonds de 1992.
- 3.2.28 Il a de plus été noté que le Fonds de 1971 avait déposé un mémoire en opposition en soulignant que seul le Fonds de 1971, et non le Fonds de 1992, était en cause dans le sinistre du *Plate Princess*.

*Intervention de la délégation de la République bolivarienne du Venezuela*

- 3.2.29 En réponse à la présentation du Secrétariat, la délégation de la République bolivarienne du Venezuela a prononcé la déclaration ci-après reproduite dans son intégralité (original en espagnol):

‘Merci Monsieur le Président,

Mesdames, Messieurs les délégués et autres participants,

La République bolivarienne du Venezuela remercie l'Administrateur du document qu'il a présenté.

Il y a lieu de souligner qu'étant donné que la plupart des points que l'Administrateur a exposés dans ce document ont été plus que débattus dans des documents antérieurs et qu'il existe déjà un arrêt ferme et définitif qui n'admet aucun type de recours, le Venezuela invite les éminents délégués qui souhaitent obtenir des éclaircissements sur ces points, à lire entre autres la déclaration que la délégation vénézuélienne a faite en octobre 2011, qui figure en annexe au compte rendu des décisions de la session en question (document [IOPC/OCT11/11/1](#)). Ladite délégation a mis en exergue sa mise en garde contre le non-respect du système juridique d'un pouvoir souverainement constitué d'un État Membre et donc l'inobservance de la lettre de la Convention avec les graves répercussions que cela risquait d'entraîner. Ainsi, nous ne traiterons que d'aspects nouveaux liés à des faits survenus postérieurement à mars 2011, lorsque notre pays, vu la décision définitive rendue par les tribunaux vénézuéliens, a demandé à l'Administrateur de communiquer aux États Membres du Fonds de 1992 qu'il y avait lieu de procéder à l'indemnisation de ses ressortissants dans le respect du Protocole de 1992 portant modification de la Convention de 1971 portant création du Fonds, ratifiée par le Venezuela le 28 avril 1998.

Dans le document, l'Administrateur indique qu'en avril 2012, le Fonds de 1971 a soumis 'des écritures dans lesquelles il demande au tribunal de suspendre la procédure d'exécution du jugement en s'appuyant sur le principe de l'égalité de traitement entre les demandeurs, jusqu'à ce que la demande de FETRAPESCA ait atteint le stade final de la procédure.' Sur ce point, nous tenons à préciser que le tribunal a refusé la suspension de la procédure d'exécution sollicitée, aussi bien par le FIPOL que par le propriétaire, en ordonnant à l'un et à l'autre d'effectuer volontairement l'indemnisation des victimes.

En janvier 2013, le propriétaire du navire a donné suite à l'arrêt en déposant le montant de garantie, laquelle avait été définie comme fonds de limitation de sa responsabilité.

En janvier, le syndicat de pêcheurs de Puerto Miranda, au vu de la réticence montrée par le FIPOL pour exécuter l'arrêt, a demandé au tribunal d'ordonner la saisie des sommes dues à cet organisme par la société d'État PDVSA.

Le FIPOL a fait opposition en arguant que le sinistre du *Plate Princess* mettait en cause le Fonds de 1971 et non le Fonds de 1992, que l'arrêt à exécuter établissait que les paiements seraient établis conformément aux décisions prises par les organes internes du FIPOL etc. Tous ces arguments ont été rejetés par le tribunal.

Le syndicat a demandé au tribunal d'élargir la demande d'embargo à tous les biens du Fonds, où que ceux-ci se trouvent dans le monde. Cette requête a été accueillie favorablement aux termes de l'arrêt rendu en mars de la présente année dans lequel il était prévu en outre que le FIPOL devrait verser une somme supplémentaire venant s'ajouter aux 60 millions de DTS que le Fonds était déjà condamné à verser, à titre de frais d'exécution.

De même, s'agissant de la demande d'indemnisation de FETRAPESCA, il n'est pas vrai que le tribunal ait rejeté la demande de désistement de ce syndicat (point 5.3 du document de l'Administrateur) puisqu'aucun tribunal ne peut refuser le droit de se désister d'une cause dans la mesure où les désistements prennent effet même avant d'être homologués. De même, la demande d'indemnisation de FETRAPESCA a elle aussi été suffisamment débattue autour de l'idée que le désistement de ce syndicat avait libéré le FIPOL de toute obligation à l'égard de cet organisme. Par ailleurs, le FIPOL a demandé au tribunal de suspendre l'exécution de l'arrêt en s'appuyant sur la requête de FETRAPESCA et le tribunal l'a débouté de cette demande.

Compte tenu de ce qui précède, la délégation vénézuélienne tient à préciser ce qui suit au Comité exécutif du Fonds de 1992:

1) Le Protocole de 1992 a modifié la Convention de 1971 portant création du Fonds.

2) Le Protocole de 1992 prévoit à son article 27 que ‘la Convention de 1971 portant création du Fonds et le présent Protocole sont, entre les Parties au présent Protocole, considérés et interprétés comme formant un seul instrument.’

3) Le Protocole de 1992 établit à son article 37 que le Fonds demeure une personne juridique.

4) En outre, le Protocole établit que ‘lorsqu'un événement a causé des dommages par pollution relevant du champ d'application de la présente Convention, le Fonds verse une indemnisation à toute personne ayant subi un dommage par pollution seulement au cas et dans la mesure où une telle personne n'a pas pu obtenir une indemnisation intégrale et appropriée en réparation du dommage subi, en application de la Convention de 1969 sur la responsabilité, de la Convention de 1971 portant création du Fonds et de la Convention de 1992 sur la responsabilité.’

5) En application de ses objectifs, qui sont d'indemniser les victimes de dommages dus à la pollution, le Fonds procédera à cette indemnisation dans la mesure où la protection prévue dans la Convention de 1992 sur la responsabilité civile s'avérera insuffisante, étant entendu que ‘toute mention de la Convention de 1992 sur la responsabilité vise la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, dans sa version initiale ou telle que modifiée par le Protocole de 1976 y afférent... et également la Convention de 1971 portant création du Fonds.’

Le sinistre du *Plate Princess* a eu lieu le 27 mai 1997. En juin 1997, le Comité exécutif du Fonds de 1971 a ordonné à l'Administrateur de régler les demandes d'indemnisation déposées par le syndicat de Puerto Miranda et par FETRAPESCA, comme il ressort du compte rendu des décisions [71 FUND/EXC.54/10](#), une décision qui a été confirmée à la session d'octobre de la même année. Ce même mois, l'Administrateur du Fonds a donné pouvoir aux avocats vénézuéliens, comme l'y autorisait la Convention de 1992 portant création du Fonds.

Le Venezuela a ratifié le Protocole de 1992 portant création du Fonds, qui a modifié la Convention de 1971 portant création du Fonds, le 28 avril 1998 lorsque son organe législatif a adopté la loi portant approbation de ce Protocole; le Venezuela avait donc déjà signé ce Protocole lors de la conférence convoquée par l'OMI le 27 novembre 1992.

De même, le Venezuela, en application des dispositions de l'article 31 du Protocole de 1992 portant création du Fonds, a dénoncé le 3 juin 1998 la Convention de 1971 portant création du Fonds ainsi que la Convention de 1969 sur la responsabilité civile. De ce fait, le Venezuela, en avril 1998 et en tout état de cause un an plus tard, en avril 1999, a cessé d'être partie à ces Conventions et, par conséquent, puisque le Comité exécutif avait donné l'ordre de régler toutes les demandes d'indemnisation nées du sinistre du *Plate Princess*, la responsabilité de ces indemnisations passait au Fonds de 1992 en vertu, entre autres, des dispositions des articles: 1 (la Convention modifiée est la Convention de 1971 portant création du Fonds); 3 (Constitution du Fonds de 1992); 6 (le Fonds indemniserait toute victime qui n'aurait pas obtenu une réparation pleine au titre de la Convention sur la responsabilité civile); 27 (la Convention de 1971 et le Protocole de 1992 sont considérés et interprétés comme formant un seul instrument).

Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a été créé postérieurement à l'année 2000 pour se charger de régler les sinistres en souffrance, puis de liquider le Fonds de 1971 en répartissant ses ressources entre les États ayant contribué à la constitution desdites ressources. Cette décision a été prise parce que les ressources du Fonds de 1971 ne pouvaient être transférées au Fonds de 1992, étant donné que les pays n'avaient pas tous souscrit à ce Protocole.

Au moment de la création du Conseil d'administration, le Venezuela faisait déjà partie du Fonds de 1992 et attendait que l'Administrateur procède à l'indemnisation de ses ressortissants en vertu de la décision prise par le Comité exécutif.

Compte tenu de tout ce qui précède, je demande que notre déclaration sur cette question soit consignée dans le compte rendu des décisions.

Merci Monsieur le Président.'

#### *Débat*

- 3.2.30 Une délégation s'est déclarée préoccupée par les derniers faits nouveaux dont elle avait été informée concernant l'association du Fonds de 1992 à la procédure judiciaire relative à la saisie des biens du Fonds et a demandé à l'Administrateur si les avocats du Fonds de 1992 au Venezuela interviendraient pour défendre les droits du Fonds de 1992, ce à quoi l'Administrateur a répondu que le Fonds n'avait pas d'avocat au Venezuela mais qu'il ferait rapport à l'Assemblée du Fonds de 1992 en octobre 2013 et demanderait des instructions.
- 3.2.31 Une autre délégation a demandé si le Fonds de 1971 serait dégagé de toute responsabilité si les tribunaux vénézuéliens décidaient que le Fonds de 1992 était tenu de dédommager les victimes. L'Administrateur a dit qu'il ne connaissait pas la réponse mais qu'à son avis tant le Fonds de 1971 que le Fonds de 1992 seraient considérés comme responsables, et qu'il avait l'impression que les tribunaux vénézuéliens ne considéraient pas que les deux Fonds constituaient des entités juridiques distinctes.
- 3.2.32 Une autre délégation a évoqué les décisions antérieures prises par le Conseil d'administration du Fonds de 1971 à ses sessions de 2011 et de 2012, et a réaffirmé qu'elle souscrivait à ces décisions. Elle a également dit que le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 étaient des entités juridiques distinctes et pensait comme l'Administrateur que la saisie allait contre la lettre et l'esprit des Conventions internationales. Cette délégation a rappelé que M. Thomas Mensah avait déjà étudié dans son analyse juridique l'implication du Fonds de 1992 et que ses conclusions avaient été que la responsabilité du Fonds de 1992 n'était pas engagée. Cette délégation a dit en outre que la question devrait peut-être être examinée ultérieurement par l'Assemblée du Fonds de 1992.
- 3.2.33 L'Administrateur a confirmé que le rapport de M. Mensah avait été remis au Conseil d'administration du Fonds de 1971 en octobre 2012 et que ce rapport incluait l'examen de l'implication du Fonds de 1992. Il a en outre rappelé que M. Mensah avait conclu qu'il n'y avait aucun motif pour impliquer le Fonds de 1992 puisque le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 étaient des entités juridiques distinctes.
- 3.2.34 Une autre délégation a réaffirmé sa conviction que le Fonds de 1971 ne devrait effectuer aucun paiement au titre de ce sinistre et que cela ne constituait pas un obstacle à la liquidation du Fonds de 1971. Cette délégation a également dit qu'elle était très préoccupée par la saisie des contributions du Fonds de 1992 mais qu'à la session en cours il n'y avait pas de réunion de l'Assemblée du Fonds de 1992 qui permette d'étudier plus avant la question.
- 3.2.35 Un certain nombre de délégations ont en outre déclaré que même si le montant des contributions dues au Fonds de 1992 par la société PDVSA n'était pas important, un principe fondamental était en jeu. Elles pensaient donc comme l'Administrateur que la saisie allait contre la lettre et l'esprit des Conventions. Une délégation a également demandé à l'Administrateur de prendre toutes les mesures possibles pour protéger le Fonds de 1992.
- 3.2.36 En réponse, la délégation de la République bolivarienne du Venezuela a déclaré que la question de l'implication du Fonds de 1992 avait déjà été soulevée et qu'en avril 2012 l'Administrateur avait accepté de consulter l'OMI sur ce point, mais que cette organisation n'avait pas été consultée et que M. Mensah, qui avait fourni ledit avis juridique, n'était pas de l'OMI.

- 3.2.37 Cette délégation a également dit qu'il n'était pas juste de soutenir que rien ne s'était produit entre 1997 et 2005 car le Fonds avait décidé en principe de verser les indemnités et qu'une procédure judiciaire avait eu lieu, à laquelle le Fonds s'est déclaré partie depuis le début. Elle a également fait observer que si les indemnités avaient été versées depuis le début, les coûts auraient été bien moindres. Cette délégation a ajouté que l'affaire avait été arrêtée dans l'attente d'une décision judiciaire qui a été rendue en 2005, date à laquelle le Fonds a été informé, et que ce point avait déjà fait l'objet d'un débat approfondi.
- 3.2.38 En conclusion, cette délégation a dit que la position du Venezuela est que le Fonds de 1992 doit payer les indemnités dues au titre du sinistre du *Plate Princess*.
- 3.2.39 En réponse, l'Administrateur a confirmé qu'il avait été chargé d'examiner l'implication du Fonds de 1992 conjointement avec la Division des affaires juridiques et des relations extérieures de l'OMI et que le document consacré à cette question avait été soumis au Conseil d'administration du Fonds de 1971 en octobre 2012, bien que la délégation de la République bolivarienne du Venezuela n'ait pas assisté à cette session. L'Administrateur a confirmé qu'il avait suivi les instructions du Conseil d'administration du Fonds de 1971 et que c'est l'OMI qui avait proposé de recourir aux services de M. Mensah.
- 3.2.40 La délégation d'observateurs de l'OMI a confirmé que le Secrétariat du Fonds de 1971 avait consulté son organisation et que c'était la Division des affaires juridiques et des relations extérieures de l'OMI qui avait suggéré de recourir aux services du Dr Mensah en qualité d'expert juridique indépendant. En ce qui concerne l'identité des deux Fonds, cette délégation s'est déclarée d'accord avec M. Mensah pour dire que le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 étaient deux personnes juridiques distinctes.
- 3.2.41 Une délégation a fait observer que l'implication du Fonds de 1992 était une question à prendre en compte et a demandé quelles étaient les sommes payées à ce jour pour assurer la représentation juridique au Venezuela. Cette délégation a demandé si des faits nouveaux s'étaient récemment produits depuis février 2013.
- 3.2.42 En réponse, l'Administrateur a dit qu'il ne disposait pas de l'information demandée sur les sommes payées à ce jour pour la représentation juridique au Venezuela mais qu'il la fournirait à la session d'octobre 2013 du Conseil d'administration du Fonds de 1971 si on le lui demandait, et qu'il n'y avait aucun fait nouveau à signaler.
- 3.2.43 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a pris note des renseignements fournis par le Secrétariat, la délégation de la République bolivarienne du Venezuela et les autres délégations.

3.3

<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Erika</i></b> <b>Documents IOPC/APR13/3/3, IOPC/APR13/3/3/1 et IOPC/APR13/3/3/2</b>	<b>92EC</b>			
--	-------------	--	--	--

- 3.3.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans les documents IOPC/APR13/3/3, soumis par le Secrétariat, IOPC/APR13/3/3/1, soumis par la France et IOPC/APR13/3/3/2, soumis par la Conférence des Régions Périphériques Maritimes d'Europe (CRPM).

## DOCUMENT IOPC/APR13/3/3 SOUMIS PAR LE SECRETARIAT

- 3.3.2 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document soumis par le Secrétariat, qui donnait des précisions sur les faits nouveaux récemment survenus dans le cadre du sinistre de l'*Erika*.

*Actions en justice mettant en cause le Fonds de 1992*

- 3.3.3 Il a été noté qu'une seule action restait en instance à l'encontre du Fonds de 1992 au titre de demandes d'indemnisation se montant au total à €87 467.

*Arrêt de la Cour de cassation (chambre criminelle)*

- 3.3.4 Le Comité exécutif a noté que, de l'avis de l'Administrateur, même si l'arrêt n'était pas opposable au Fonds de 1992, deux points méritaient attention, à savoir:
- la canalisation de la responsabilité; et
  - le préjudice écologique et moral.

*Canalisation de la responsabilité*

- 3.3.5 Il a été noté que la Cour de cassation avait décidé qu'une société de classification pouvait relever de l'article III.4 b) de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile en tant que 'personne qui, sans être membre de l'équipage, s'acquitte de services pour le navire' et pouvait donc bénéficier en cette qualité des dispositions de canalisation de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. Il a cependant été noté que la protection de l'article III.4 était subordonnée à la conduite de la partie en cause et que, dans le cas d'espèce, la Cour de cassation avait décidé que la société Registro Italiano Navale avait commis une 'faute de témérité' selon la définition qu'en donne la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et ne pouvait donc se prévaloir des dispositions de canalisation.
- 3.3.6 Il a aussi été noté que la Cour de cassation avait également estimé que les trois autres prévenus, à savoir le représentant du propriétaire (Tevere Shipping), le président de la société gestionnaire du navire (Panship Management and Services Srl) et la société Total S.A., du fait de leur témérité, avaient perdu la protection garantie par les dispositions de canalisation de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.
- 3.3.7 Il a en outre été noté que, après avoir conclu que les quatre prévenus n'étaient pas protégés par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, la Cour de cassation, appliquant le droit français, avait décidé que ces parties étaient tenues de verser une réparation.

*Préjudice écologique*

- 3.3.8 Il a été rappelé que la Cour de cassation avait entériné la décision de la cour d'appel qui avait accordé une réparation au titre du préjudice écologique, consacrant ainsi dans la législation française le droit à une réparation pour un préjudice économique pur. Il a toutefois été noté que la Cour de cassation avait pris soin de rappeler que sa décision était inopposable au Fonds de 1992 puisque celui-ci n'avait pas été partie à la procédure pénale.
- 3.3.9 Il a été noté que, du point de vue de l'Administrateur, la réparation du préjudice écologique présentait de sérieuses difficultés d'application puisqu'on était amené à se demander qui avait le droit de présenter une demande d'indemnisation et comment établir le montant de la réparation.
- 3.3.10 S'agissant du droit à réclamer une réparation, il a été noté que la Cour de cassation avait approuvé la formule employée par la cour d'appel qui proposait d'accorder le droit de réclamer une réparation au titre de ce type de dommages aux personnes qui avaient légalement pour mission de maintenir et d'améliorer le cadre de vie des citoyens: les autorités locales et régionales qui, en droit français, ont pour mission de protéger l'environnement, ainsi que les associations de protection de l'environnement.
- 3.3.11 Il a cependant été noté que, de l'avis de l'Administrateur, le plus difficile était de quantifier les dommages causés à l'environnement alors qu'il n'existait pas de valeur marchande permettant de déterminer la perte économique. Il a été noté que certaines juridictions s'efforçaient d'évaluer ce préjudice en recourant à des modèles abstraits permettant d'aboutir à un montant forfaitaire, ce qui

n'était pas recevable en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

- 3.3.12 Il a été noté que la Cour de cassation avait approuvé la méthode employée par la cour d'appel pour aboutir à l'octroi, au titre du préjudice écologique, d'un montant de €100 000 à €500 000 aux autorités locales et de €1 à €3 millions aux régions. Il a été noté en outre que les dommages accordés sur la base de ce concept n'étaient étayés par aucun document, qu'il n'y avait aucune preuve qu'il y ait eu des dommages supplémentaires par rapport à ceux déjà couverts par d'autres types de demande d'indemnisation, par exemple pour les opérations de nettoyage, et que les dommages accordés ne pouvaient être quantifiés si ce n'est en recourant, comme la cour l'avait fait, à un modèle théorique.

#### DOCUMENT IOPC/APR13/3/3/1 SOUMIS PAR LA FRANCE

- 3.3.13 La délégation française a présenté son document relatif au sinistre de l'*Erika*.
- 3.3.14 Il a été noté que la Cour de cassation s'était prononcée sur la mise en œuvre de l'article III.4 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, qui empêche de formuler une demande d'indemnisation contre un certain nombre de personnes 'à moins que le dommage ne résulte de leur fait ou de leur omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis témérement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement.' Il a été noté que la Cour de cassation avait estimé que le mandataire du propriétaire du navire, la société gestionnaire, la société de classification et l'affréteur du navire entraient dans la liste des personnes énumérées à l'article III.4 de la Convention, et pouvaient bénéficier, à ce titre, de la canalisation de responsabilité, à moins qu'elles n'aient commis une faute inexcusable à l'origine du dommage mais que, puisque ces personnes avaient commis des fautes de témérité à l'origine du dommage, elles ne pouvaient se prévaloir des dispositions de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et que par conséquent c'est le droit national français qui était appliqué à leur égard.
- 3.3.15 Il a été noté que la société de classification RINA, qui avait délivré les certificats de classe du navire permettant à l'*Erika* de prendre la mer malgré une corrosion généralisée, réclamait que lui soit appliquée l'immunité de juridiction dont bénéficie l'État de Malte, estimant qu'elle disposait de prérogatives de puissance publique déléguées par cet État dans le cadre de ses activités de certification statutaire du navire. Il a également été noté que, dans son arrêt du 30 mars 2010, la cour d'appel de Paris avait accordé le bénéfice de l'immunité de juridiction à la société de classification RINA au motif que la délivrance du certificat de classe contribuait à assurer une activité de service public, à savoir l'amélioration de la sécurité de la navigation. La cour d'appel a néanmoins considéré que RINA avait renoncé de manière non-équivoque à l'immunité de juridiction dont elle pouvait bénéficier en participant à l'information qui a débouché sur son renvoi devant le tribunal correctionnel. Il a été noté que la Cour de cassation avait confirmé la renonciation sans équivoque de la société RINA à se prévaloir de l'immunité de juridiction mais ne s'était pas prononcée sur la question de savoir si la société RINA pouvait bénéficier de cette immunité.
- 3.3.16 Il a été noté que, dans son jugement du 16 janvier 2008, le tribunal correctionnel avait reconnu le principe de la réparation du préjudice résultant de l'atteinte à l'environnement au bénéfice de certaines collectivités locales et associations. Il a été noté que, le 30 mars 2010, la cour d'appel avait non seulement confirmé l'existence d'un préjudice écologique en droit français, mais également étendu le bénéfice de son application à toutes les collectivités territoriales et à toutes les associations de protection de l'environnement. La Cour de cassation a confirmé cette interprétation.
- 3.3.17 Il a en outre été noté que la Cour de cassation avait appliqué le droit français de la responsabilité civile, qui permet la réparation intégrale du préjudice subi par les victimes. En effet, les prévenus ne pouvaient se prévaloir des dispositions de la Convention CLC compte tenu des fautes inexcusables qu'ils avaient commises.

## DOCUMENT IOPC/APR13/3/3/2 SOUMIS PAR LA CONFÉRENCE DES RÉGIONS PÉRIPHÉRIQUES MARITIMES D'EUROPE (CRPM)

- 3.3.18 La délégation d'observateurs de la CRPM a présenté son document relatif au sinistre de l'*Erika*.
- 3.3.19 Il a été noté que, du point de vue de la CRPM, l'arrêt de la Cour de cassation était d'une importance majeure et était susceptible d'inspirer des évolutions des droits nationaux, ainsi que du droit international et, le cas échéant, européen. La délégation a cependant noté que, de l'avis de la CRPM, les conclusions de la Cour de cassation ne faisaient pas peser d'obligations nouvelles sur le Fonds de 1992, qui n'était pas partie au procès.
- 3.3.20 Il a été noté que la Cour de cassation avait décidé que le préjudice écologique pur était indemnisable dans l'affaire de l'*Erika* car il n'était pas équitable d'immuniser les responsables fautifs de dommages causés à la nature sous prétexte que la nature n'appartient à personne en particulier. Il a été noté que, du point de vue de la Cour, tout comportement fautif mérite sanction.
- 3.3.21 Il a en outre été noté qu'en France, une proposition de loi soumise au Sénat le 23 mai 2012 était en cours d'examen pour faire suite au jugement rendu par la Cour de cassation en inscrivant dans le Code civil l'obligation pour celui par la faute duquel le dommage à l'environnement est arrivé de réparer, prioritairement en nature, ledit dommage.

*Débat*

- 3.3.22 Une délégation, tout en confirmant que l'arrêt de la cour était, selon elle, conforme aux Conventions, a déclaré que le jugement comportait trois aspects importants. À propos de la reconnaissance de la compétence de la France lors d'un sinistre survenant en dehors de sa mer territoriale, cette délégation a rappelé qu'en vertu de l'article II a) ii) de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, cette Convention s'appliquait aux dommages de pollution causés non seulement sur la mer territoriale d'un État contractant, mais également dans la zone économique exclusive d'un État contractant ou équivalent. Cette délégation a rappelé en outre qu'en vertu de l'article IX.2 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, chaque État contractant devait veiller à ce que ses tribunaux aient compétence pour connaître de telles actions en réparation au titre de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. Cette délégation a fait savoir que, dans son pays, des mesures étaient prises pour s'assurer que les tribunaux aient la compétence nécessaire. Elle a également fait observer que dans certains pays le Fonds ne pourrait jamais être partie à une procédure pénale, ce qui peut poser problème lorsque les tribunaux pénaux traitent également de demandes au civil, puisque si le Fonds n'est pas partie dans ces affaires il ne peut défendre l'application des Conventions. Cette délégation s'est dite préoccupée également par le fait que la cour avait reconnu l'existence d'un préjudice écologique, non admissible en vertu des Conventions, en excluant l'application des Conventions sur la base de l'article III.4, ce qui risquait à l'avenir d'amener les tribunaux nationaux à être tentés d'utiliser cette formule pour accorder des indemnités non recevables au titre des Conventions.
- 3.3.23 Une autre délégation a fait observer que bien que le jugement de la Cour de cassation n'ait pas d'incidence sur le Fonds, certaines questions importantes risquaient d'avoir des conséquences pour le régime international, en particulier les dispositions en matière de canalisation, la compétence des États côtiers dans les cas de pollution dans leur zone économique exclusive et la question du préjudice écologique. Cette même délégation ne voudrait pas que les tribunaux nationaux soient encouragés à contourner les restrictions prévues dans les Conventions en appliquant d'autres textes législatifs.
- 3.3.24 Une autre délégation est convenue que la responsabilité des sociétés de classification et la compétence des tribunaux des États côtiers à statuer sur la responsabilité pénale en cas de préjudice écologique dans leur zone économique exclusive constituaient des précédents importants créés par le jugement. De même, cette délégation a mis en doute la compatibilité de la législation française avec MARPOL.
- 3.3.25 Une autre délégation est convenue que ce jugement amenait à s'inquiéter de la manière dont les tribunaux pouvaient trouver des moyens de contourner les Conventions.



- 3.3.26 La délégation d'observateurs de l'ICS a indiqué que la décision de la cour était également un sujet de préoccupation pour les propriétaires de navires, surtout pour ce qui est de l'application du droit pénal des États côtiers (qui, à l'époque, n'était pas conforme à la Convention MARPOL) aux navires étrangers se trouvant dans leur zone économique exclusive et de l'interprétation de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile ouvrant la possibilité à ce que des parties autres que le propriétaire inscrit soient considérées comme responsables, ce qui crée des incertitudes et éventuellement des problèmes d'assurance, en particulier avec le type de demandes acceptées dans le jugement. Cette délégation s'est également dite inquiète de voir que même si la cour avait déclaré que le Fonds n'était pas affecté par ce jugement, l'interprétation de la définition des 'dommages par pollution' par la cour risquait d'entraîner une application disparate des Conventions.
- 3.3.27 La délégation française a noté qu'en droit français les procédures pénales pouvaient porter sur des demandes soumises au civil, comme c'est le cas dans d'autres juridictions, et que dans ce cas c'est le droit national qui est appliqué. Cette même délégation a fait observer par ailleurs que c'était à l'OMI, et non au Fonds, qu'il appartenait d'examiner la question de la conformité aux dispositions de MARPOL. Cette délégation a en outre fait observer que la Cour de cassation avait fait une application correcte des Conventions en appliquant le droit français de la responsabilité civile.
- 3.3.28 Dans son résumé, la Présidente du Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note de l'information soumise par le Secrétariat, la délégation française et la délégation d'observateurs de la CRPM et du fait qu'une seule action restait pendante à l'encontre du Fonds de 1992, soit un montant total réclamé de €87 467. Elle a noté que le débat s'était concentré sur l'arrêt de la Cour de cassation, prononcé en septembre 2012, et que le sujet principal abordé était celui de la compétence des tribunaux pénaux français dans une affaire concernant un déversement survenu au sein de la ZEE. La Présidente a également relevé que certaines délégations étaient d'avis que les mesures prises par la France étaient conformes aux Conventions et qu'elle avait tenu compte des dispositions de l'article III, paragraphe 4, de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. Concernant la société de classification RINA et toutes les parties responsables, il a été noté que la Cour de cassation avait décidé que les quatre accusés avaient agi avec témérité. Pour cette raison, ceux-ci ne pourraient pas bénéficier des dispositions de canalisation et seraient tenus responsables des dommages en vertu du droit français.
- 3.3.29 La Présidente a pris note des observations faites pendant le débat selon lesquelles les systèmes juridiques différaient d'un pays à l'autre et les tribunaux pénaux français pouvaient se prononcer dans des affaires civiles. Elle a noté que le Fonds de 1992 n'avait pas été partie aux procédures pénales. Elle a par ailleurs pris note des préoccupations de certaines délégations concernant la compatibilité de MARPOL avec le droit national, tout en faisant observer que cette question devrait être abordée séparément avec le Comité juridique de l'OMI.
- 3.3.30 La Présidente a conclu en notant que ce jugement, bien que n'ayant pas valeur contraignante sur le Fonds de 1992, n'était pas dépourvu d'intérêt et qu'une réflexion s'imposait sur les implications possibles pour d'autres États Membres si une situation analogue venait à se présenter à l'avenir. Elle a ajouté que le Fonds de 1992 suivrait de près l'évolution de l'affaire.

3.4	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: Prestige</b> <b>Document IOPC/APR13/3/4</b>	<b>92EC</b>			
-----	---	-------------	--	--	--

- 3.4.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/APR13/3/4.

*Demandes d'indemnisation déposées par le Gouvernement espagnol*

- 3.4.2 Il a été rappelé que le Gouvernement espagnol avait soumis pour un montant de €984,8 millions des demandes d'indemnisation qui avaient été évaluées à €300,2 millions. Il a aussi été rappelé qu'un montant de €115 millions avait été versé au Gouvernement espagnol.

*Demandes d'indemnisation déposées par le Gouvernement français*

- 3.4.3 Il a été rappelé que le Gouvernement français avait soumis une demande d'indemnisation d'un montant de €67,5 millions qui avait été évaluée à €38,5 millions. Il a été noté qu'une réunion s'était tenue en septembre 2012 en vue de discuter de l'évaluation de cette demande et qu'une lettre avait été reçue du Gouvernement français dans laquelle celui-ci expliquait les raisons de son désaccord avec l'évaluation de sa demande par le Fonds.
- 3.4.4 Il a été relevé que dans la demande du Gouvernement français, un certain nombre d'éléments avaient été considérés comme étant en principe recevables quoique non étayés par des preuves suffisantes. Il a également été noté qu'une autre réévaluation de la demande était en cours.
- 3.4.5 Il a été constaté qu'une des raisons du désaccord exprimé au sujet de la demande du Gouvernement français portait sur le fait que la TVA avait été déduite au moment de calculer l'évaluation.
- 3.4.6 Il a été rappelé qu'aucun paiement n'avait été effectué en faveur du Gouvernement français dans la mesure où celui-ci se situait en dernier dans la liste des demandeurs.

*Demandes de remboursement de la TVA*

- 3.4.7 Le Comité exécutif a mentionné que la TVA avait été exclue de l'évaluation des demandes d'indemnisation déposées par les Gouvernements espagnol et français.
- 3.4.8 Il a été noté que le Gouvernement français avait fait savoir qu'en droit français l'État avait le droit de récupérer la TVA qu'il avait versée à des entreprises se livrant à des opérations de nettoyage puisqu'il s'agissait d'une dépense bel et bien engagée par l'État.
- 3.4.9 Il a été noté qu'il ne faisait aucun doute qu'un particulier ou une entreprise assujettis à la TVA auraient le droit de récupérer cette dernière dans le cadre de leur indemnisation et que de même, les pouvoirs régionaux ou locaux, qui étaient des personnes juridiques distinctes du Gouvernement central, pourraient également prétendre à se faire rembourser la TVA qu'ils avaient dû acquitter. Faute de quoi, dans les deux cas susmentionnés, les intéressés ne seraient pas pleinement dédommages de leurs pertes.
- 3.4.10 Il a cependant été noté que le Fonds de 1992 avait rejeté la demande de remboursement de la TVA présentée à la fois par les Gouvernements français et espagnol à l'occasion du sinistre du *Prestige* car l'État serait en pareil cas à la fois l'entité acquittant la TVA et celle la percevant et que l'on pourrait donc faire valoir que l'État n'avait subi aucune perte puisque d'un côté il acquittait la TVA et de l'autre il la percevait.
- 3.4.11 Il a été noté que bien que telle ait été la politique suivie par les FIPOL au fil des années, il était arrivé pour diverses raisons que la TVA soit remboursée dans le cadre de demandes d'indemnisation présentées par des gouvernements.
- 3.4.12 Il a été noté que l'Administrateur avait l'intention de soumettre à l'examen des organes directeurs du Fonds de 1992, pour examen ultérieur, un document sur la question de la recevabilité des demandes de remboursement de la TVA déposées par les gouvernements mais qu'il préférerait attendre que le Gouvernement français ait eu l'occasion de soumettre son avis juridique sur la question, de façon à permettre une discussion équilibrée.

*Intervention de la délégation française*

- 3.4.13 La délégation française a remercié l'Administrateur pour le document et confirmé que le Gouvernement français ne partageait pas l'opinion de l'Administrateur concernant la TVA. Selon cette délégation l'État pouvait prétendre, au titre du droit français, à se faire rembourser la TVA puisqu'il s'agissait d'une dépense que l'État avait réellement engagée. L'État français avait l'intention de présenter son avis juridique sur la question le moment venu.

*Action en justice en Espagne – Enquête pénale*

- 3.4.14 Il a été rappelé qu'en juillet 2010 le tribunal pénal de Corcubión avait décidé que quatre personnes devaient être jugées au pénal pour leur responsabilité dans le déversement d'hydrocarbures du *Prestige*, à savoir le capitaine, le second et le chef mécanicien du *Prestige* et le fonctionnaire qui était intervenu dans la décision de ne pas autoriser le navire à se réfugier dans un port espagnol. Il a cependant été noté que le chef mécanicien n'ayant pas été localisé, la procédure s'était poursuivie uniquement contre les trois autres parties. S'agissant de la responsabilité civile, il a été rappelé que le tribunal avait conclu que le London Club et le Fonds de 1992 étaient directement responsables des dommages découlant du sinistre, que leur responsabilité était conjointe et solidaire et que le propriétaire du navire, la société de gestion et l'État espagnol étaient responsables du fait d'autrui.
- 3.4.15 Il a également été rappelé que la procédure avait été transférée à un autre tribunal, la Audiencia Provincial de La Corogne (tribunal pénal de La Corogne), devant lequel devait se dérouler le procès pénal. Il a été noté que la procédure orale avait commencé en octobre 2012 et devait se poursuivre jusqu'en juin 2013. Il a également été noté que le tribunal pénal examinerait les responsabilités au plan pénal et se prononcerait sur la réparation à verser au titre de ce sinistre.

*Demandes d'indemnisation au civil*

- 3.4.16 Il a été noté qu'en droit espagnol, les demandes d'indemnisations au civil pouvaient être soumises dans le cadre d'une procédure pénale car le tribunal pénal se prononce non seulement sur la responsabilité pénale mais également sur la responsabilité civile découlant de l'action engagée au pénal. Il a également été noté que le tribunal pénal faisait office de tribunal de limitation qui accordait des réparations pour les pertes subies par suite du déversement. Il a en outre été noté que le Fonds de 1992 était, depuis le début, une partie à la procédure ayant une responsabilité civile objective en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 3.4.17 Il a été noté que 2 531 demandes d'indemnisation avaient été déposées dans le cadre de l'action engagée devant le tribunal pénal de Corcubión.

*Actions en justice en France*

- 3.4.18 Il a été noté que les actions engagées par 121 demandeurs restaient encore en instance devant les tribunaux pour des demandes d'un montant total de €79,1 millions et que 174 demandeurs français, y compris plusieurs communes, s'étaient associés à la procédure pénale engagée en Espagne.

*Action en justice engagée aux États-Unis par l'Espagne contre l'American Bureau of Shipping (ABS)*

- 3.4.19 Il a été rappelé que l'Espagne avait engagé une action en justice contre l'ABS, la société de classification qui avait certifié le *Prestige*, devant le tribunal de district de première instance de New York pour demander une indemnisation au titre de tous les dommages causés par le sinistre, estimés à plus de US\$1 milliard.
- 3.4.20 Il a également été rappelé qu'en août 2012 la cour d'appel pour le deuxième circuit avait jugé que l'Espagne n'avait pas présenté de preuves suffisantes pour établir que la société ABS avait agi de manière téméraire. Il a également été rappelé que la cour d'appel n'avait pas examiné la question juridique de savoir si l'ABS avait l'obligation à l'égard des États côtiers d'éviter tout comportement téméraire en laissant ainsi ouverte la possibilité que ces questions juridiques soient tranchées dans une autre affaire.
- 3.4.21 Il a été noté que l'Espagne n'avait pas fait appel de ce jugement et que de ce fait le jugement de la cour d'appel pour le deuxième circuit était désormais définitif.

*Action en justice engagée par la France contre la société ABS en France*

- 3.4.22 Il a été rappelé qu'en avril 2010, la France avait intenté une action en justice devant le tribunal de première instance de Bordeaux contre trois sociétés appartenant au groupe de l'ABS mais que les défendeurs s'étaient opposés à cette action en s'appuyant sur l'argument de l'immunité de juridiction.
- 3.4.23 Il a aussi été rappelé que le juge avait saisi le tribunal à titre préjudiciel pour que celui-ci détermine avant toute chose si l'ABS avait le droit d'invoquer l'immunité de juridiction afin d'échapper aux procédures judiciaires.

*Action en justice engagée par le Fonds de 1992 contre la société ABS en France*

- 3.4.24 Il a été rappelé qu'à sa session d'octobre 2012, le Comité exécutif du Fonds de 1992 avait autorisé l'Administrateur à intenter une action récursoire contre l'ABS en France avant le 13 novembre 2012 comme mesure préventive afin d'éviter que cette action récursoire ne devienne prescrite selon le droit français. Il a été noté qu'en octobre 2012 le Fonds de 1992 avait intenté une action récursoire contre l'ABS devant le tribunal de première instance de Bordeaux.

*Débat*

- 3.4.25 Une délégation a demandé si le droit espagnol autorisait un tribunal pénal à connaître des requêtes se rapportant à des questions de responsabilité civile, si cela signifiait qu'il n'y aurait pas d'action civile en parallèle, et si le Fonds de 1992 pouvait en conséquence devoir verser des indemnités accordées par le tribunal pénal. L'Administrateur a confirmé qu'en vertu du droit espagnol le tribunal pénal serait en mesure de se prononcer non seulement sur la responsabilité pénale mais aussi sur la responsabilité civile découlant de l'action engagée au pénal, et pourrait également faire office de tribunal de limitation qui accorde des réparations pour les pertes subies par suite du déversement. L'Administrateur a noté en outre que pour cette raison, et contrairement à l'affaire du sinistre de l'*Erika*, le Fonds de 1992 avait dès le début été partie aux procédures pénales en tant que partie dotée d'une responsabilité civile objective au titre de la Convention de 1992.

3.5	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Volgoneft 139</i></b> <b>Document IOPC/APR13/3/5</b>	<b>92EC</b>			
-----	---	-------------	--	--	--

- 3.5.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/APR13/3/5.

*Questions juridiques*

- 3.5.2 Il a été rappelé que, dans ce sinistre, un certain nombre de questions juridiques, dont l'application de la formule 'Metodika' et la défense fondée sur l'argument de la force majeure, s'étaient posées et avait été résolues. Il a cependant été noté que la question du 'déficit d'assurance' n'était toujours pas réglée.

*Question du 'déficit d'assurance'*

- 3.5.3 Il a été rappelé qu'en février 2008, le tribunal d'arbitrage de la ville de Saint-Petersbourg et de la région de Leningrad avait rendu une décision par laquelle il déclarait qu'un fonds de limitation avait été constitué au moyen d'une lettre de garantie de 3 millions de DTS (R 116,3 millions). Il a été rappelé par ailleurs que la Cour d'appel, la Cour de cassation et la Cour suprême avaient confirmé la décision du tribunal d'arbitrage de la ville de Saint-Petersbourg et de la région de Leningrad, soutenant qu'il appartenait aux tribunaux russes d'appliquer les limites de responsabilité telles que publiées dans le Journal officiel de la Fédération de Russie au moment où le sinistre est survenu. Il a également été rappelé que ces décisions avaient entraîné un déficit d'assurance de 1,51 million de DTS (R 58,5 millions).

*Questions juridiques – montant et bien-fondé des demandes d'indemnisation*

- 3.5.4 Il a été rappelé qu'en juin 2012, le tribunal avait rendu son jugement sur le montant des indemnités, attribuant des indemnités pour un montant total de R 503,2 millions, y compris les intérêts légaux, et qu'en outre il avait accordé à certains demandeurs le paiement des droits et des frais de greffe, pour un montant total de R 318 969, à verser à parts égales par Ingosstrakh, le propriétaire du navire et le Fonds de 1992.
- 3.5.5 Il a aussi été rappelé que, dans son jugement, le tribunal avait décidé que la limite de responsabilité du propriétaire du navire devait être de 3 millions de DTS, conformément à la limite de responsabilité en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile au moment du sinistre, telle que publiée dans le Journal officiel russe.
- 3.5.6 Il a été noté que le Fonds de 1992 avait fait appel du jugement du tribunal d'arbitrage, mais que ce jugement avait été confirmé par la Cour d'appel en septembre 2012 et la Cour de cassation en janvier 2013. De plus, il a été noté que le Fonds de 1992 avait fait appel du jugement devant la Cour suprême.

*Réunions avec les autorités russes*

- 3.5.7 Il a été noté que l'Administrateur et d'autres membres du Secrétariat s'étaient rendus en Fédération de Russie en décembre 2012 et février 2013, afin de s'entretenir avec des représentants du ministère russe des Transports, d'Ingosstrakh et des demandeurs. Il a été noté que, lors de ces entretiens, l'Administrateur avait réaffirmé la position du Fonds et l'urgence nécessaire de trouver une solution à la question du 'déficit d'assurance' afin que des indemnités puissent être payées aux victimes du déversement.

*Proposition de l'Administrateur*

- 3.5.8 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que trois solutions possibles avaient été examinées en ce qui concerne le 'déficit d'assurance' qui s'élève à R 58,5 millions, comme indiqué au paragraphe 6.1 du document IOPC/APR13/3/5. Il a été noté toutefois que la première solution possible pour résoudre le 'déficit d'assurance', à savoir déduire le déficit d'assurance au prorata entre tous les demandeurs, ne serait pas juste puisque les demandeurs privés seraient pénalisés alors qu'ils n'étaient nullement responsables du 'déficit d'assurance'. Il a également été noté que bien qu'une deuxième option pour résoudre le 'déficit d'assurance' ait été examinée, à savoir déduire le 'déficit d'assurance' de la demande de l'autorité régionale, l'accord nécessaire pour adopter cette solution n'avait pas été obtenu.
- 3.5.9 Le Comité exécutif a noté que la dernière solution possible concernant le 'déficit d'assurance' consistait à déduire le déficit d'assurance au prorata entre les trois demandeurs comme indiqué au paragraphe 7.7 du document IOPC/APR13/3/5. Il a été noté que l'Administrateur proposait d'adopter cette solution provisoire, tendant à ce que les demandeurs privés reçoivent la totalité de leurs indemnités et que le 'déficit d'assurance' soit réparti au prorata entre les trois organismes gouvernementaux, à savoir l'autorité régionale, l'autorité locale et l'agence fédérale (Rosprirodnadzor). Il a été noté que l'Administrateur considérait qu'il s'agissait là d'une solution provisoire pour le 'déficit d'assurance' et qu'il avait l'intention de poursuivre les discussions avec les autorités russes.

*Débat*

- 3.5.10 La majorité des délégations qui ont pris la parole ont souscrit à la proposition de l'Administrateur énoncée aux paragraphes 7.7 et 7.8 du document IOPC/APR13/3/5. La plupart ont souligné que les versements devraient commencer afin que les particuliers qui étaient demandeurs et qui n'avaient aucune responsabilité dans le problème du déficit d'assurance ne soient pas indûment pénalisés.
- 3.5.11 Une délégation toutefois, tout en exprimant sa sympathie pour les demandeurs, s'est déclarée préoccupée par l'absence d'accord formel entre les trois demandeurs gouvernementaux et le Fonds. Cette délégation a suggéré que l'Administrateur poursuive les négociations avec les trois demandeurs

gouvernementaux afin de parvenir à un accord sur le ‘déficit d’assurance’. Elle a proposé une autre solution voulant que soit versé immédiatement aux demandeurs privés le montant basé sur la première solution visée au paragraphe 3.5.8 et que le restant de la demande soit versé aux demandeurs une fois que le Fonds serait parvenu à un accord avec les organismes gouvernementaux. Cette délégation a également déclaré que le paiement aux trois demandeurs gouvernementaux pourrait être retenu jusqu’à ce qu’un accord soit conclu avec les organismes gouvernementaux. D’autres délégations, tout en souscrivant à la proposition de l’Administrateur, ont également déclaré souhaiter qu’un accord soit trouvé avec les demandeurs gouvernementaux.

- 3.5.12 L’Administrateur a expliqué que sa proposition visait à parvenir à une solution provisoire et qu’à ce jour aucun accord formel n’avait été trouvé avec les demandeurs gouvernementaux. Il a également expliqué qu’Ingosstrakh avait déclaré son intention de ne verser des indemnités que lorsqu’une décision judiciaire définitive aurait été rendue.
- 3.5.13 La délégation russe s’est déclarée favorable à la proposition de l’Administrateur et a dit qu’elle souhaitait poursuivre les négociations afin de parvenir à un accord concernant les trois organismes gouvernementaux.

#### ***Décision du Comité exécutif du Fonds de 1992***

- 3.5.14 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé d’autoriser l’Administrateur à verser aux demandeurs privés la totalité des sommes qui leur étaient attribuées conformément à la décision du tribunal et à verser des paiements provisoires aux trois demandeurs gouvernementaux avec déduction au prorata pour combler le ‘déficit d’assurance’, comme indiqué au paragraphe 7.7 du document IOPC/APR13/3/5. Le Comité exécutif a également donné pour instruction à l’Administrateur de poursuivre les discussions avec les autorités russes afin de parvenir à un accord sur le ‘déficit d’assurance’.

3.6	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: Hebei Spirit Document IOPC/APR13/3/6</b>	<b>92EC</b>			
-----	---	-------------	--	--	--

- 3.6.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/APR13/3/6, soumis par le Secrétariat, concernant le sinistre du *Hebei Spirit*.

#### *Situation concernant les demandes d’indemnisation*

- 3.6.2 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a relevé qu’au 22 avril 2013, 128 403 demandes d’indemnisation d’un montant total de KRW 2 578 milliards avaient été enregistrées. Il a également noté que 128 385 demandes avaient été évaluées à un montant total de KRW 184,1 milliards et que 87 171 d’entre elles avaient été rejetées. Il a en outre été noté que l’assureur du propriétaire du navire, l’Assuranceforeningen Skuld (Gjensidig) (Skuld Club), avait effectué des versements d’un montant total de KRW 172 milliards.

#### *Procédure en limitation*

- 3.6.3 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé que 127 483 demandes d’indemnisation d’un montant total de 4 023 milliards avaient été soumises à la procédure en limitation et que le tribunal de limitation avait nommé un administrateur judiciaire chargé de les examiner. Le Comité exécutif a de plus rappelé que, conformément à la législation et la pratique coréennes, aucune autre demande ne serait enregistrée ni aucune modification de montant acceptée.
- 3.6.4 Le Comité exécutif a noté qu’en janvier 2013 le tribunal avait rendu sa décision concernant la répartition du fonds de limitation constitué pour le *Hebei Spirit*, en évaluant les dommages dus au sinistre du *Hebei Spirit* à un montant de KRW 736 milliards et en rejetant 64 270 demandes d’indemnisation.

- 3.6.5 Le Comité exécutif a noté que, dans sa décision, le tribunal avait déclaré qu'il ne se considérait pas lié par le Manuel des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992 pour déterminer l'étendue de l'indemnisation des dommages provoqués par le *Hebei Spirit*, tout en précisant que les demandeurs seraient quand même tenus d'établir un lien de causalité entre le dommage et le sinistre afin que leur demande d'indemnisation soit jugée recevable.
- 3.6.6 Le Comité exécutif a noté que les principales divergences mettant en cause des points de principe avaient été relevées au sujet des demandes d'indemnisation du secteur de la pêche, où le tribunal avait accepté des pertes en recourant à des formules abstraites qui ignoraient les données relatives à la production effective que les demandeurs eux-mêmes avaient fournies, ainsi que des pertes à venir qui reposaient également sur des calculs théoriques. Le Comité a noté d'autre part que le tribunal avait également accepté un certain nombre de demandes d'indemnisation déposées par les autorités centrales et locales coréennes pour des périodes allant bien au-delà du délai au-delà duquel le tribunal lui-même estimait qu'il n'y avait plus d'incidence sur d'autres demandeurs.
- 3.6.7 Le Comité exécutif a noté en outre que le Secrétariat, ainsi que les experts et les avocats du Fonds, avaient analysé le jugement afin de déterminer s'il était nécessaire de faire appel et ont pris en considération les éléments ci-après:
- les demandes soumises au tribunal de limitation correspondaient-elles à celles que les mêmes personnes avaient soumises au Fonds de 1992?
  - l'évaluation par le tribunal correspondait-elle ou était-elle comparable à celle du Fonds de 1992?; et
  - l'écart entre les évaluations s'expliquait-il par une question de principe ou par des méthodes de calcul irrecevables en vertu des critères appliqués par le Fonds de 1992?
- 3.6.8 Le Comité exécutif a noté qu'à la suite de cette analyse, le Fonds de 1992 avait fait appel du jugement du tribunal de limitation concernant les 63 163 demandes qui soulevaient des questions de principe. Le Comité exécutif a en outre noté que 86 578 demandeurs individuels avaient également fait appel.

#### *Niveau des paiements*

- 3.6.9 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé qu'en juin 2008, compte tenu de l'incertitude qui régnait quant au montant total des demandes d'indemnisation recevables, il avait décidé de limiter le niveau des paiements à 35 % du montant des dommages effectivement subis par chaque demandeur, tels qu'évalués par le Fonds. Il a également été rappelé que, lors de réunions ultérieures, le Comité exécutif avait décidé de maintenir le niveau des paiements du Fonds à 35 % des demandes établies.
- 3.6.10 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé que le montant d'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1992 de la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds était au total de 203 millions de DTS, soit KRW 321,6 milliards. Le Comité exécutif a noté que, compte tenu du niveau actuel des demandes évaluées (KRW 184,1 milliards), le Fonds de 1992 serait en mesure de relever le niveau des paiements à 100 %.
- 3.6.11 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a toutefois noté que le montant total réclamé dans la cadre de la procédure en limitation était de KRW 4 023 milliards mais que le tribunal de limitation avait évalué ces demandes à KRW 736 milliards.
- 3.6.12 Le Comité exécutif a aussi noté que 86 578 demandeurs avaient fait appel de la décision du tribunal de limitation et que le montant de ces appels était d'environ KRW 1 200 milliards. Il a en outre noté que, compte tenu de la différence entre le montant réclamé dans le cadre de la procédure en limitation et le montant évalué par le tribunal, et compte tenu du nombre de demandes rejetées par le tribunal et du nombre de demandes ayant fait l'objet d'un appel, l'Administrateur estimait que la cour d'appel risquait encore d'augmenter notablement le montant octroyé par le tribunal de limitation.
- 3.6.13 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que, compte tenu de la disparité entre les montants réclamés dans le cadre de la procédure en limitation et le montant octroyé par le tribunal de limitation,

l'Administrateur estimait qu'il était prématuré de relever le niveau des paiements, puisque l'on ne savait pas encore quelle position la cour d'appel adopterait.

- 3.6.14 Le Comité exécutif a noté que l'Administrateur avait donc proposé de maintenir le niveau des paiements à 35 % car le Fonds de 1992 se verrait ainsi assurer une protection raisonnable contre une éventuelle situation de surpaiement, et de revoir le niveau des paiements à la prochaine session du Comité.

#### *Débat*

- 3.6.15 La délégation de la République de Corée a remercié le Secrétariat de son analyse du jugement du tribunal de limitation. Cette délégation a en outre informé le Comité exécutif que quelque 15 000 demandeurs avaient retiré leurs appels et que d'autres retraits étaient escomptés. Cette délégation a demandé instamment au Fonds de chercher à trouver un accord de règlement avec les demandeurs désireux de s'entendre sur la base de la décision du tribunal, pour autant que cette décision n'aille pas à l'encontre des critères de recevabilité du Fonds.
- 3.6.16 Une délégation a demandé confirmation du montant total des demandes recevables et a demandé si le Fonds et ses avocats avaient adopté une approche pragmatique concernant le dépôt des appels devant le tribunal. Le Secrétariat a confirmé que le montant actuellement évalué par le Fonds était de KRW 184,1 milliards. Le Secrétariat a en outre confirmé que le Fonds avait seulement fait appel des décisions du tribunal de limitation qui mettaient en cause des questions de principe.

#### *Décision du Comité exécutif du Fonds de 1992*

- 3.6.17 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé de maintenir le niveau des paiements à 35 % du montant des pertes établies et de revoir sa décision à sa prochaine session.

3.7	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>JS Amazing</i></b> <b>Document IOPC/APR13/3/7</b>	<b>92EC</b>			
-----	--	-------------	--	--	--

- 3.7.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document IOPC/APR13/3/7 qui contenait des informations au sujet du sinistre du *JS Amazing*.
- 3.7.2 Il a été rappelé qu'en mai 2011, le Fonds de 1992 avait été informé d'un déversement d'hydrocarbures qui s'était produit en juin 2009 lorsqu'un navire-citerne, le *JS Amazing*, avait déversé une quantité inconnue d'hydrocarbures.
- 3.7.3 Il a aussi été rappelé qu'environ deux semaines avant le déversement du *JS Amazing*, un rejet d'hydrocarbures s'était produit dans la même zone à partir d'un oléoduc de la société Nigerian National Petroleum Corporation /Pipelines and Product Marketing Company (PPMC) qui avait été vandalisé.
- 3.7.4 Il a en outre été rappelé qu'en mars 2012, le Ministère fédéral des transports du Nigeria avait constitué une commission d'enquête maritime afin de mener une investigation sur les causes du déversement et qu'en avril 2012 celle-ci avait publié son rapport.
- 3.7.5 Il a été rappelé qu'en mai 2012 une demande d'indemnisation de NGN 30,5 milliards (£128,8 millions) avait été déposée à l'encontre, entre autres, du Fonds de 1992 par les représentants de 248 collectivités qui auraient été touchées par le déversement.
- 3.7.6 Il a également été noté qu'après la session du Comité exécutif d'octobre 2012, le Secrétariat avait écrit au Ministère fédéral des transports du Nigeria pour demander de l'aide au sujet de diverses questions en suspens afin de se faire préciser certains faits relatifs au sinistre du *JS Amazing* mais qu'aucune réponse n'avait encore été reçue.



*Actions en justice*

- 3.7.7 Il a été noté qu'en juillet 2012 le Fonds de 1992 avait demandé à être autorisé à abandonner la procédure en qualité de défendeur et à devenir intervenant en faisant valoir que la principale responsabilité de la première tranche d'indemnisation incombait au propriétaire, tout en reconnaissant que le Fonds de 1992 pourrait être amené à verser des indemnités si la limite de responsabilité de celui-ci était dépassée.
- 3.7.8 Il a également été relevé qu'en février 2013, l'avocat nigérian du Fonds de 1992 avait fait savoir que le dossier avait été transféré de la Haute cour fédérale d'Asaba à une nouvelle Haute cour fédérale récemment créée à Warri dans l'État du Delta. Il a donc été noté en outre que l'examen de la requête du Fonds de 1992 qui souhaitait ne plus être défendeur et devenir partie intervenante avait été renvoyé à une date qui n'était pas encore fixée.
- 3.7.9 Il a été noté que le Secrétariat avait été informé dernièrement que la Haute cour fédérale de Warri avait, sur requêtes des demandeurs, ordonné la saisie du *JS Amazing* en attendant que soit déposée une garantie bancaire qui couvre la demande d'indemnisation des demandeurs ou que le propriétaire du navire dépose la somme de 30,5 milliards de NGN et que l'examen de la question avait été repoussé à la fin d'avril 2013.

*Difficultés nées du sinistre*

- 3.7.10 Il a été noté que le propriétaire du navire ne semblait avoir pris aucune mesure pour verser les indemnités correspondant au premier niveau d'indemnisation conformément aux dispositions de l'article III 1) de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.
- 3.7.11 Il a également été noté que le Secrétariat n'avait trouvé aucune preuve démontrant qu'au moment du sinistre, le *JS Amazing* était couvert par une assurance conforme aux dispositions de l'article VII de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.
- 3.7.12 Il a été rappelé que lorsque ce sinistre a été signalé pour la première fois au Comité exécutif du Fonds de 1992 en octobre 2011, le Comité a été informé qu'il s'était produit auparavant dans la même région un déversement à partir d'un oléoduc qui avait été vandalisé. Il a été noté qu'aucun renseignement supplémentaire n'avait été fourni qui permette au Secrétariat de compléter son rapport sur cette affaire.
- 3.7.13 Il a également été noté que l'on procédait, dans le delta du Niger, à du raffinage d'une grande quantité d'hydrocarbures non réglementé et qu'il était probable que ces opérations provoquaient une forte pollution et qu'il s'était déjà produit des déversements d'hydrocarbures dans la zone. Ces questions ont créé des difficultés supplémentaires pour les experts du Fonds lorsque ceux-ci ont essayé de distinguer la pollution due au sinistre du *JS Amazing* et une pollution antérieure due à d'autres déversements.
- 3.7.14 Il a en outre été noté que très peu d'informations avaient été communiquées au sujet de plusieurs communautés qui auraient été touchées par le déversement et que ces informations ne permettaient pas aux experts du Fonds de vérifier les pertes revendiquées. Dans de nombreux cas les informations ne correspondaient pas aux chiffres fournis dans les documents ayant été établis par la Nigerian Oil Spill Detection and Response Agency (NOSDRA) à l'issue de l'enquête conjointe menée avec la société Pipelines and Product Marketing Company (PPMC), entre juillet et septembre 2009.
- 3.7.15 Il a été rappelé qu'à sa session d'octobre 2012, le Comité exécutif du Fonds de 1992 avait relevé que les demandeurs auraient probablement beaucoup de difficultés à prouver leurs pertes ou à établir un lien de cause à effet entre la demande d'indemnisation et la pollution due aux déversements et que plus le temps passait plus il était improbable que l'on obtienne des renseignements précis sur le sinistre. De même, les possibilités pour les experts du Fonds de calculer exactement le montant des pertes en l'absence de documents vérifiés diminuaient au fil du temps.

- 3.7.16 Il a été noté que l'Administrateur regrettait qu'en raison des problèmes de sécurité propres à la zone concernée, il n'ait pas été possible aux experts du Fonds de 1992 de se rendre dans les zones touchées par le déversement.
- 3.7.17 Il a également été noté qu'étant donné les difficultés exposées ci-dessus, l'Administrateur regrettait de ne pas pouvoir, à l'heure actuelle, recommander au Comité exécutif du Fonds de 1992 de le charger de verser des indemnités aux demandeurs au titre de ce sinistre.

*Intervention de la délégation du Nigeria*

- 3.7.18 La délégation du Nigeria a noté qu'elle était effectivement consciente du décalage entre le moment où le sinistre était survenu et le moment où le Fonds de 1992 en avait été informé et qu'elle comprenait clairement les problèmes qui se posaient au Fonds de 1992 et à ses experts. Toutefois, elle a précisé qu'elle n'avait aucun autre élément de preuve, ni autres documents, se rapportant à la demande et par conséquent elle attendait le résultat de la procédure judiciaire menée au Nigeria.

3.8	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: Redfferm Document IOPC/APR13/3/8</b>	<b>92EC</b>			
-----	---	-------------	--	--	--

- 3.8.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document IOPC/APR13/3/8 qui contenait des informations sur le sinistre du *Redfferm*.
- 3.8.2 Il a été rappelé qu'en janvier 2012, le Secrétariat avait été informé d'un sinistre qui s'était produit en mars 2009 à Tin Can Island, à Lagos (Nigeria), lorsque la barge *Redfferm* a coulé au cours ou à la suite d'une opération de transbordement de cargaison à partir du navire citerne *MT Concep*. La cargaison de la barge, à savoir 500 à 650 tonnes de fuel-oil à point d'écoulement bas (LPFO) s'est déversée dans les eaux autour du site, ce qui a ensuite eu un impact sur la zone voisine de Tin Can Island.
- 3.8.3 En outre, il a été rappelé qu'une demande d'indemnisation d'un montant de US\$26,25 millions a été déposée en mars 2012 à l'encontre, entre autres, du Fonds de 1992 par 102 communautés qui auraient été touchées par le sinistre et qu'en octobre 2012 l'avocat des demandeurs a fourni des renseignements sur l'emplacement des 102 communautés et sur le nombre de personnes qui, dans ces communautés, auraient été touchées par le déversement.
- 3.8.4 Il a été noté qu'après les sessions d'octobre 2012 du Comité exécutif, le Secrétariat a écrit au Ministère fédéral des transports du Nigeria afin de demander de l'aide au sujet de quelques questions en suspens et de vérifier certains nouveaux faits relatifs au sinistre mais qu'aucune réponse n'avait encore été reçue.
- 3.8.5 Il a été noté qu'en mars 2013, le Fonds de 1992 a été informé par son avocat nigérian que les autorités nigérianes constituaient une Commission d'enquête maritime en vue de mener une investigation sur le sinistre du *Redfferm*.

*Actions en justice*

- 3.8.6 Il a été noté qu'en juin 2012, le Fonds de 1992 avait demandé à être autorisé à abandonner la procédure en qualité de défendeur et à devenir partie intervenante en faisant valoir que la principale responsabilité de la première tranche d'indemnisation incombait au propriétaire, tout en reconnaissant que le Fonds de 1992 pourrait être amené à verser des indemnités si la limite de responsabilité de celui-ci était dépassée.
- 3.8.7 Il a en outre été noté qu'en février 2013, la Haute cour fédérale de Lagos a décidé que le Fonds de 1992 ne pouvait abandonner la procédure en qualité de défendeur et devenir partie intervenante et que le Fonds avait fait appel de cette décision.

*Évaluations soumises*

- 3.8.8 Il a été noté qu'en janvier 2013, le Secrétariat a reçu une évaluation des pertes subies par 63 communautés dans deux zones de gouvernement local de l'État de Lagos reposant sur trois ans de manque à gagner et des dommages causés à l'environnement qui s'élevaient à NGN 1,89 milliard (£8 millions). Puis, vers la fin de janvier 2013, le Secrétariat a reçu un additif à cette évaluation dont le montant passait à NGN 2,8 milliards (£12 millions).

*Analyse des évaluations soumises*

- 3.8.9 Il a été noté que le Secrétariat avait obtenu sur ce sinistre peu d'éléments d'information datant de l'époque des faits notamment le compte rendu des réunions organisées entre juin et octobre 2009 entre les dirigeants de cinq communautés sur Snake Island où était consigné l'avis du Président de la réunion selon lequel les cinq communautés de Snake Island se trouvaient dans la zone touchée par le sinistre mais que celles vivant hors de Snake Island ne s'y trouvaient pas et n'étaient donc pas habilitées à recevoir une indemnisation.
- 3.8.10 Il a aussi été noté que l'évaluation reçue en janvier 2013 avait été effectuée en août 2012 et reposait sur le calcul de trois années de manque à gagner en fonction d'un déversement de quelque 5 000 tonnes alors qu'on estimait effectivement que 500 à 650 tonnes d'hydrocarbures seulement avaient été rejetées.
- 3.8.11 De plus, il a été noté concernant le sinistre, qu'un certain nombre de questions et de difficultés subsistaient ce qui rendait difficile pour l'Administrateur de recommander à l'heure actuelle qu'on le charge de verser des indemnités. Il s'agissait notamment:
- i) de la question de savoir si la barge *Redferm* constituait un 'bâtiment de mer ou engin marin' au sens de l'article I.1 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile;
  - ii) de la grande divergence de points de vue quant à l'étendue des dommages causés par le déversement; et
  - iii) du fait que les évaluations fournies reposaient sur un montant estimatif de manque à gagner et n'étaient accompagnées d'aucune justification ni d'aucune pièce prouvant les pertes revendiquées.

*Intervention de la délégation du Nigeria*

- 3.8.12 Suite à la présentation faite par le Secrétariat, la délégation du Nigeria a fait la déclaration ci-après, reproduite dans son intégralité:

‘Veuillez prendre note qu’à la suite des informations reçues de la part des FIPOL à la dernière session d’octobre 2012, le Ministre des transports de la République fédérale du Nigeria, agissant en vertu de la législation d’habilitation à savoir la loi sur la marine marchande, a institué une Commission d’enquête maritime sur le sinistre *MT-Concep/Redferm* ayant entraîné un déversement d’hydrocarbures à Tin Can Island à Lagos (Nigeria) et sur les demandes d’indemnisation qui en sont nées et qui ont été soumises au Fonds.

La Commission, présidée par un magistrat, a recueilli les dépositions sous serment/déclarations sur l’honneur de 24 témoins et admis 49 pièces justificatives. La Commission s’est également rendue dans un grand nombre des communautés touchées par le sinistre le long de Badagry Creeks. A cette occasion, elle a constaté que les demandes d’indemnisation se répartissaient en trois grandes catégories à savoir les demandes émanant des communautés représentées par M. Paul Ogedengbe, celles émanant des communautés représentées par M. Ogumma (P. KENNEY) et celles soumises par le Gouvernement de l’État de Lagos. Le montant total de ces demandes est de US\$92,620 millions.

Le rapport de la Commission maritime et la position du Nigeria concernant ce sinistre ont déjà été soumis au Secrétariat des FIPOL.

Dans le rapport, quatre points appellent une décision de ces derniers:

- Le *Redfferm* était-il un navire de mer?
- Existe-t-il un lien de causalité entre le préjudice et le sinistre?
- Le *Redfferm* avait-il fait l'objet d'une classification?
- Les demandeurs ont-ils droit à une réparation?

Prenons ces points un à un:

#### **POINT NO. 1**

Nous avons établi dans le rapport, sans crainte d'être contredits, que la barge était effectivement un navire de mer. Voir la décision des FIPOL dans l'affaire de l'*Al Jaziah 1* en 2000. Voir également le document 71.12.4. Et voir d'une manière générale les pages 16, 17 et 18 de notre Volume I.

#### **POINT NO. 2.**

Veuillez vous reporter à la page II de la position nigériane où nous avons prouvé au-delà de tout doute possible que le sinistre a causé un grand préjudice à des particuliers, à des communautés et au Gouvernement de l'État de Lagos.

#### **POINT NO.3.**

La barge *Redfferm* qui jaugeait 430 tjb n'avait fait l'objet d'aucune classification, compte tenu que cela n'est pas obligatoire en vertu d'aucune loi en vigueur. La barge *Redfferm* avait été construite en 2008 et de ce fait au moment du sinistre, n'avait pas à passer en carénage. Veuillez vous reporter à la page 16 de notre Volume I. Bien qu'elle ait été construite pour naviguer en eaux intérieures, elle pouvait néanmoins naviguer en mer et effectivement le faisait. De ce fait, il s'agissait d'un navire de mer au sens de l'article 1.1 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile qui définit un navire comme étant 'tout bâtiment de mer ou engin marin, quel qu'il soit, construit ou adapté pour le transport des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison, à condition qu'un navire capable de transporter des hydrocarbures et d'autres cargaisons ne soit considéré comme un navire que lorsqu'il transporte effectivement des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison et pendant tout voyage faisant suite à un tel transport à moins qu'il ne soit établi qu'il ne reste à bord aucun résidu de ce transport d'hydrocarbures en vrac.'.

#### **POINT NO. 4.**

Ayant établi la véracité du rapport et le fait qu'il existe un lien de causalité entre le préjudice et le sinistre, tous les témoignages et les pièces justificatives soumises à la Commission montrent sans équivoque que les intéressés ont bel et bien été touchés et qu'ils ont droit à une réparation.

Les FIPOL ont maintenant connaissance de la position de la République fédérale du Nigeria au sujet du sinistre *MT-concep/Redfferm* ayant entraîné un déversement d'hydrocarbures ainsi que du rapport de la Commission d'enquête maritime en quatre volumes.

#### **DEMANDES**

Les FIPOL devraient examiner rapidement les divers rapports dont ils sont saisis sur cette affaire et parvenir à une décision juste et équitable.

Afin d'assurer une lecture correcte des pièces justificatives jointes aux rapports et pour établir la pertinence de ces pièces et des témoignages à l'égard du sinistre, le Nigeria devrait être dûment représenté lors de l'examen des rapports.

Les FIPOL devraient considérer que nous avons justifié notre thèse au-delà de tout doute raisonnable et venir rapidement en aide aux victimes.

Compte tenu de ce qui précède, les FIPOL devraient engager le processus d'indemnisation consistant à verser aux demandeurs la somme de US\$92,620 millions.

Nous nous fondons sur les témoignages produits, les pièces apportées, la législation pertinente et les décisions antérieures des FIPOL.

Nous vous remercions tous.'

3.9	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Alfa I</i></b>	<b>92EC</b>			
	<b>Documents IOPC/APR13/3/9 et IOPC/APR13/3/9/1</b>				

- 3.9.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/APR13/3/9 soumis par le Secrétariat et le document IOPC/APR13/3/9/1 soumis par la Grèce.

#### DOCUMENT IOPC/APR13/3/9 SOUMIS PAR LE SECRÉTARIAT

- 3.9.2 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé que le 5 mars 2012 le navire-citerne *Alfa I* avait heurté l'épave du navire *City of Myconos*, alors qu'il traversait la baie d'Elefsis, près du Pirée, en Grèce. Peu après, l'*Alfa I* avait commencé à gîter sur tribord puis avait sombré ce qui avait entraîné la mort tragique du capitaine du navire.

#### *Situation concernant les demandes d'indemnisation*

- 3.9.3 Le Comité exécutif a noté qu'aucune demande d'indemnisation n'avait été déposée à ce jour à l'encontre du Fonds de 1992. Toutefois, en août 2012, les entreprises de nettoyage avaient présenté aux propriétaires de l'*Alfa I* une demande de remboursement d'un montant de €13,3 millions pour la période allant du 5 mars au 30 juin 2012.

#### *Faits nouveaux survenus récemment*

- 3.9.4 Le Comité exécutif a noté qu'en décembre 2012 les entreprises de nettoyage avaient présenté aux propriétaires de l'*Alfa I* une autre demande d'indemnisation d'un montant de €1,049 millions pour la période allant du 1er juillet au 31 octobre 2012.
- 3.9.5 Il a en outre été noté que les entreprises de nettoyage avaient, en février 2013, écrit aux autorités du port du Pirée afin de leur demander d'autoriser le retrait immédiat des barrages flottants en faisant valoir que la proportion d'hydrocarbures restant dans l'épave était minime mais que le retrait de ces barrages n'avait pas été confirmé.

#### *Police d'assurance*

- 3.9.6 Le Comité exécutif a rappelé que l'*Alfa I* bénéficiait d'une assurance P&I couvrant les risques de pollution, contractée auprès de l'Aigaion Insurance Company, compagnie d'assurance à primes fixes. Il a aussi été rappelé que parmi les conditions de cette police figurait une limite de responsabilité qui prévoyait pour chaque navire une limite unique de €2 000 000 englobant l'ensemble des demandes d'indemnisation relatives à un accident ou à un sinistre et également la garantie expresse suivante: 'Bénéficiaire de la garantie uniquement les cargaisons d'hydrocarbures non persistants'.
- 3.9.7 Il a également été noté que l'assureur du propriétaire du navire avait remis des certificats ('cartes bleues') à l'Autorité centrale du port du Pirée concernant la responsabilité au titre de la Convention de 2001 sur les combustibles de soute et la responsabilité au titre de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. Le Comité exécutif a rappelé que sur la base de la 'carte bleue', les autorités grecques, en leur qualité d'autorités de l'État du pavillon, avaient délivré un certificat d'assurance sous

la forme du modèle joint en annexe à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, indiquant entre autres que l'assurance avait été souscrite auprès de l'Aigaion Insurance Company.

- 3.9.8 Le Comité exécutif a rappelé qu'à sa session d'octobre 2012, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 agissant au nom de l'Assemblée du Fonds de 1992, avait proposé que la question des 'cartes bleues' et des certificats d'assurance soit renvoyée pour examen au Comité juridique de l'OMI.
- 3.9.9 Le Comité exécutif a noté que les FIPOL avaient sollicité du Comité juridique, à sa session d'avril 2013, qu'il donne suite à une demande d'avis concernant les conséquences éventuelles des divergences entre les polices d'assurance, les 'cartes bleues' et les certificats délivrés en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.
- 3.9.10 Par ailleurs, le Comité exécutif a noté que le Comité juridique avait examiné la question et que l'Administrateur ferait rapport sur le résultat de cet examen à l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa session d'octobre 2013.

#### DOCUMENT IOPC/APR13/3/9/1 SOUMIS PAR LA GRÈCE

- 3.9.11 Le Comité exécutif a pris note des informations figurant dans le document IOPC/APR13/3/9/1 soumis par la Grèce.

#### *Opérations d'intervention*

- 3.9.12 Le Comité exécutif a noté que le propriétaire du navire avait entamé les opérations de nettoyage, en les confiant à une entreprise de nettoyage privée, le 14 mars 2012 et que ces opérations s'étaient achevées le 18 mai 2012. Depuis lors, aucune pollution ultérieure par les hydrocarbures n'avait été signalée.
- 3.9.13 Il a également été noté que les opérations de pompage avaient été effectuées à la fois dans la salle des machines et dans les espaces réservés à la cargaison et que ces opérations avaient été terminées le 18 mai 2012. Il a en outre été relevé que selon les services douaniers, 1 579 852 litres de fuel-oil, 158 232 litres de gas-oil maritime et 91 460 litres de résidus d'hydrocarbures auraient été récupérés de l'épave.

#### *Sanctions pénales et administratives*

- 3.9.14 Le Comité exécutif a noté que, suite au sinistre, une procédure pénale avait été engagée et que le dossier avait été remis à l'autorité judiciaire compétente en août 2012. De plus, il a noté que le Conseil d'investigation sur les sinistres maritimes avait été saisi de l'affaire et avait mené son enquête à son terme sur le plan administratif.
- 3.9.15 Par ailleurs, le Comité exécutif a constaté que des sanctions administratives avaient été infligées par décision ministérielle au propriétaire du navire et que le montant de l'amende à verser était de €150 000. Il a aussi noté que tous les frais encourus par les garde-côtes grecs par suite de l'utilisation de leurs moyens d'intervention, de leur équipement et de leur personnel, qui s'élevaient à €222 482,65, avaient été portés à la charge du propriétaire du navire.

#### *Faits récents*

- 3.9.16 Le Comité exécutif a noté que, bien que les opérations de pompage se soient terminées le 18 mai 2012, des barrages anti-pollution restaient déployés dans la zone de l'épave, à la demande expresse du propriétaire du navire. Il a constaté que l'autorité portuaire centrale d'Elefsis organisait des patrouilles quotidiennes dans la zone maritime concernée et qu'au 28 mars 2013 aucune pollution par des hydrocarbures n'avait été observée.

- 3.9.17 Le Comité exécutif a également noté que l'autorité portuaire centrale d'Elefsis avait informé les propriétaires que s'il se produisait encore de la pollution par les hydrocarbures ils seraient tenus responsables en application du principe du pollueur-payeur.
- 3.9.18 Le Comité exécutif a aussi noté que le document IOPC/APR13/3/9/1 mentionnait que l'*Alfa I* était au bénéfice de certificats délivrés en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 2001 sur les hydrocarbures de soute par l'autorité portuaire centrale du Pirée, avec une période de validité comprise entre le 22 septembre 2011 et le 22 septembre 2012.
- 3.9.19 Il a noté que ces certificats qui avaient été émis sur la base des certificats d'assurance ('cartes bleues') fournis par la compagnie d'assurance Aigaion Insurance Company SA, certifiaient explicitement que le jour du sinistre, l'*Alfa I* était assuré, comme l'exigeaient l'Article VII de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et l'Article 7 de la Convention de 2001 sur les hydrocarbures de soute.
- 3.9.20 De plus, il a été noté qu'avant l'émission des certificats prévus par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et par la Convention de 2001 sur les hydrocarbures de soute, la Banque de Grèce avait délivré un certificat qui avait été présenté à l'autorité portuaire centrale du Pirée, certifiant que la compagnie d'assurance était habilitée à gérer et fournir les services d'assurance susmentionnés.
- 3.9.21 Il a été noté que, dans le cas des assureurs nationaux, l'émission des certificats prévus par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et par la Convention de 2001 sur les hydrocarbures de soute par les autorités portuaires présuppose à la fois la soumission d'une attestation de la Banque de Grèce certifiant que l'assureur est habilité à proposer et fournir des prestations d'assurance, et la soumission d'une déclaration de la compagnie d'assurance, concernant chaque navire individuel assuré, certifiant que le navire spécifique est couvert conformément à l'article VII de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et à l'article 7 de la Convention de 2001 sur les hydrocarbures de soute. Ces deux conditions étaient remplies dans le cas de l'*Alfa I*. Il a été noté que les autorités portuaires reçoivent uniquement les déclarations de la compagnie d'assurance ('cartes bleues') et non pas l'intégralité du contrat d'assurance, étant donné qu'elles ne sont pas responsables de vérifier la validité des données financières du contrat d'assurance.
- 3.9.22 Le Comité exécutif a pris note d'un sinistre antérieur survenu le 23 septembre 2006 lorsque le navire-citerne *Ioannis* était aussi entré en collision avec l'épave du *City of Myconos* et avait coulé. Il a aussi été noté que le Conseil d'investigation sur les sinistres maritimes avait conclu que la responsabilité du sinistre revenait au capitaine du navire-citerne *Ioannis* sans relever aucune déficience dans l'installation des aides à la navigation marquant l'emplacement de l'épave du *City of Myconos*.
- 3.9.23 Le Comité exécutif a noté que selon le document soumis par la Grèce, l'épave du *City of Myconos* était correctement indiquée sur les cartes de navigation de la zone. Il a aussi été noté que le Service hydrographique de la marine grecque avait émis les avertissements de navigation pertinents pour signaler la présence de l'épave de l'*Alfa I* aux navigateurs.
- 3.9.24 Le Comité exécutif a noté que l'autorité portuaire centrale d'Elefsis avait soumis le dossier de l'enquête pénale sur le sinistre de l'*Alfa I* à l'autorité judiciaire compétente le 1er août 2012. Il a également noté que le rapport sur le sinistre maritime avait été remis à l'autorité judiciaire compétente le 8 novembre 2012 par la Direction de la sécurité de la navigation du Ministère grec de la marine, des affaires maritimes et de l'Égée.
- 3.9.25 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que selon les conclusions du Conseil d'investigation sur les sinistres maritimes, la responsabilité du sinistre avait été attribuée au capitaine et ne relevait pas d'une quelconque déficience dans l'installation des aides à la navigation marquant l'emplacement de l'épave du *City of Myconos*. Il a aussi noté que d'autres actions en justice et/ou procédures étaient en suspens.

*Débat*

- 3.9.26 En réponse à une délégation qui avait demandé des éclaircissements sur la question de savoir si l'assureur rembourserait jusqu'à la limite prévue par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, le Secrétariat a confirmé que l'assureur avait déjà déclaré qu'il envisagerait la possibilité de rembourser jusqu'à hauteur de la limite de responsabilité mais qu'il ne l'avait pas confirmé par écrit.
- 3.9.27 En réponse à plusieurs délégations qui ont demandé des précisions sur la possibilité de déterminer la quantité d'hydrocarbures qui se trouvait à bord du navire-citerne au moment du sinistre, le Secrétariat a confirmé qu'il avait fait son possible pour obtenir un complément d'information mais qu'il était impossible de savoir la quantité précise d'hydrocarbures qui se trouvait à bord de l'*Alfa I* au moment du chargement et qu'il n'était pas possible de déterminer la quantité d'hydrocarbures perdue au cours du sinistre ou récupérée par la suite.
- 3.9.28 De l'avis de plusieurs délégations, lorsqu'un assureur délivre une 'carte bleue', celle-ci représente de la part de cet assureur la garantie que les termes de la police d'assurance étaient conformes aux dispositions pertinentes de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. De plus, une certaine préoccupation a été exprimée au sujet de cet assureur en particulier qui avait délivré une 'carte bleue' ne reposant pas sur une police d'assurance en règle conforme aux dispositions de la Convention sur la responsabilité civile. Cela amenait à se poser des questions au sujet d'autres polices d'assurance que cet assureur avait pu émettre.
- 3.9.29 Une délégation a demandé qu'on lui précise si les autorités grecques avaient pris des mesures contre les assureurs. La délégation grecque a répondu qu'elle n'était pas en mesure de donner une réponse officielle à ce stade.
- 3.9.30 Une autre délégation a mentionné que, selon eux, la responsabilité revenait à l'assureur et non à l'État lorsque la police d'assurance n'était pas conforme aux dispositions pertinentes de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.

**4 Questions conventionnelles**

4.1	<b>Liquidation du Fonds de 1971 Documents IOPC/APR13/4/1, IOPC/APR13/4/1/1 et IOPC/APR13/4/1/2</b>		<b>71AC</b>		
-----	--	--	-------------	--	--

- 4.1.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/APR13/4/1, soumis par le Secrétariat, dans le document IOPC/APR13/4/1/1, soumis par le Président du Groupe consultatif, et dans le document IOPC/APR13/4/1/2 soumis par l'International Group au sujet de la liquidation du Fonds de 1971.

**DOCUMENT IOPC/APR13/4/1 SOUMIS PAR LE SECRÉTARIAT**

- 4.1.2 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a pris note de l'évolution de la situation relative à la liquidation du Fonds de 1971 depuis octobre 2012 telle qu'exposée dans le document IOPC/APR13/4/1.
- 4.1.3 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a rappelé que la Convention de 1971 portant création du Fonds avait cessé d'être en vigueur le 24 mai 2002 et ne s'appliquait plus aux sinistres survenus après cette date mais que cela n'avait pas entraîné la liquidation systématique du Fonds de 1971. Il a été noté qu'en vertu de l'article 44 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, ce dernier continuait à satisfaire à ses obligations eu égard aux sinistres survenus avant la cessation d'effet de la Convention et que le Conseil d'administration du Fonds était tenu de prendre les mesures appropriées pour mener à bonne fin la liquidation du Fonds, et notamment de répartir tous les actifs restants entre les contribuables de manière équitable.



- 4.1.4 Le Conseil d'administration a noté qu'il y avait cinq sinistres en suspens mettant en cause le Fonds de 1971 (à savoir le *Vistabella*, l'*Aegean Sea*, l'*Iliad*, le *Nissos Amorgos* et le *Plate Princess*) et que ce dernier pourrait avoir à verser des indemnités et/ou payer des dépens concernant ces sinistres. Le Conseil a noté qu'au 31 décembre 2012, les soldes du fonds général du Fonds de 1971 et des fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le *Nissos Amorgos* et le *Vistabella* étaient les suivants:

	<b>Solde au 31 décembre 2012</b>
Fonds général du Fonds de 1971	£2 895 400
FGDI constitué pour le <i>Nissos Amorgos</i>	£2 206 000
FGDI constitué pour le <i>Vistabella</i>	-£2 800 (déficit)
<b>Total</b>	<b>£5 098 600</b>

- 4.1.5 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a en outre noté que, étant donné que des fonds des grosses demandes d'indemnisation avaient été établis pour les sinistres du *Nissos Amorgos* et du *Vistabella*, les paiements concernant ces deux sinistres avaient été effectués par prélèvement sur leur fonds des grosses demandes d'indemnisation respectifs et que toutes autres dépenses relatives au sinistre du *Vistabella* seraient couvertes par un prêt du fonds général (article 7.1 c) iv) du Règlement financier du Fonds de 1971.

*Non-soumission des rapports sur les hydrocarbures*

- 4.1.6 Le Conseil d'administration a été heureux de noter que depuis la publication du document, le rapport sur les hydrocarbures pour lequel un contribuable était en retard au Kenya avait été présenté et qu'il serait donc probablement possible de rembourser une somme d'environ £21 000 à deux contribuables du Kenya. Le Conseil a cependant noté que, dans le cas du Guyana, qui n'avait jamais soumis de rapports sur les hydrocarbures depuis son adhésion en 1998 à la Convention de 1971 portant création du Fonds, le Secrétariat avait poursuivi ses efforts pour obtenir les rapports sur les hydrocarbures en souffrance, mais en vain jusqu'à ce jour.

*Contributaires ayant accumulé des arriérés*

- 4.1.7 Le Conseil d'administration a noté qu'au 13 mars 2013, des contribuables avaient accumulé des arriérés pour un total de £310 058 dans l'ex-République fédérale socialiste de Yougoslavie, dans l'ex-Union des Républiques Socialistes Soviétiques (URSS) et dans la Fédération de Russie. Le Conseil d'administration a rappelé que le Fonds de 1971 avait engagé des actions en justice contre les deux contribuables ayant accumulé des arriérés devant les tribunaux nationaux de la Fédération de Russie. Il a également rappelé qu'en juillet 2012, le tribunal fédéral d'arbitrage du circuit d'Extrême-Orient avait rendu des jugements sur les deux affaires, rejetant dans les deux cas la responsabilité des contribuables au motif de la forclusion applicable en droit civil. Il a été noté que le Fonds de 1971 avait fait appel devant le Haut tribunal d'arbitrage, tribunal de dernier ressort en Fédération de Russie, mais que ce tribunal s'était, dans les deux cas, prononcé en faveur des contribuables. Il a également été noté que le Fonds de 1971 avait émis des factures conformément à l'information fournie dans les rapports sur les hydrocarbures soumis par les autorités russes. Il a en outre été noté que le Gouvernement russe était une partie tierce dans les procédures judiciaires engagées.

*Remboursement de la TVA concernant des sinistres italiens*

- 4.1.8 Le Conseil d'administration a noté que depuis 1991, plusieurs factures concernant les sinistres du *Haven*, du *Patmos* et de l'*Agip Abruzzo*, émises par des cabinets d'avocats italiens, avaient été réglées, TVA comprise. De plus, il a noté qu'en 1994 le Fonds de 1971 avait demandé au Gouvernement italien le remboursement de Lit 882 357 596 (€456 643) mais que l'affaire était devant la Cour suprême d'Italie depuis lors. Il a également noté qu'en février 2013, le Fonds avait été informé par ses avocats que le procureur général avait conclu contre la requête du Fonds. Il a également noté qu'en raison de la complexité de l'affaire, il n'était pas facile de prédire quand la Cour suprême se prononcerait.

## DOCUMENT IOPC/APR13/4/1/1 SOUMIS PAR LE PRÉSIDENT DU GROUPE CONSULTATIF

- 4.1.9 Le Président du Groupe consultatif, M. Alfred Popp (Canada), a présenté le rapport du Groupe. Il a rappelé qu'à sa session d'octobre 2012, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avait décidé de créer un Groupe consultatif composé d'un petit nombre de délégués d'anciens États Membres du Fonds de 1971 qui pourrait examiner les questions en suspens avec l'Administrateur et faire des recommandations au Conseil d'administration du Fonds de 1971, à sa prochaine session, afin de faciliter le processus de liquidation du Fonds de 1971.
- 4.1.10 M. Popp a fait savoir que le Groupe consultatif s'était réuni deux fois depuis la session d'octobre 2012 du Conseil d'administration et que, conformément à son mandat, il présentait ses recommandations quant aux mesures à prendre pour liquider le Fonds de 1971.

*Considérations du Groupe consultatif*

- 4.1.11 Le Conseil d'administration a pris note du point de vue du Groupe consultatif selon lequel si le Fonds de 1971 devait attendre que le traitement de tous les sinistres et le déroulement de toutes les procédures légales arrivent à terme, il faudrait beaucoup de temps avant de pouvoir liquider le Fonds de 1971.
- 4.1.12 Il a également noté que le Groupe consultatif craignait qu'il soit difficile, d'un point de vue tant juridique que pratique, que le Fonds de 1971 puisse mettre d'autres contributions en recouvrement. Le Groupe avait estimé que la plupart des anciens États Membres du Fonds de 1971 étaient à présent Parties à la Convention de 1992 portant création du Fonds et qu'ils estimeraient très difficile de demander aux contribuables au Fonds de 1992 d'acquitter des contributions pour le Fonds de 1971.
- 4.1.13 Le Conseil a en outre noté que le Groupe consultatif était conscient qu'il ne restait à l'heure actuelle que quelque £5,1 millions dans le Fonds de 1971 pour régler les sinistres en suspens et que cette somme risquait de ne pas être suffisante, à moins que le Conseil ne prenne des décisions fermes pour accélérer la liquidation du Fonds de 1971.
- 4.1.14 Le Conseil d'administration a noté que le Groupe consultatif estimait pour ces raisons qu'il serait sage, à présent, d'accélérer la liquidation du Fonds de 1971 afin qu'il ne soit pas nécessaire de mettre d'autres contributions en recouvrement.
- 4.1.15 Il a aussi noté que le Groupe consultatif était d'avis que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 devrait donner pour instructions à l'Administrateur de tenter de résoudre le plus grand nombre de questions en suspens possible et de faire des propositions pour la liquidation du Fonds de 1971, en vue de leur examen par le Conseil à sa session d'octobre 2013.
- 4.1.16 Le Conseil d'administration a noté que le Groupe consultatif avait également recommandé que son mandat soit modifié afin qu'il puisse poursuivre son travail jusqu'à la session d'octobre 2013 du Conseil. Il a noté en outre que le Groupe était d'avis que le Conseil d'administration souhaiterait peut-être décider, en octobre 2013, compte tenu des questions juridiques et techniques qu'il restait à résoudre, si le Groupe consultatif devrait poursuivre ses travaux et, dans l'affirmative, quels devraient être sa composition et son mandat.

*Sinistres en suspens mettant en cause le Fonds de 1971*

- 4.1.17 Le Conseil d'administration a pris note des recommandations suivantes formulées par le Groupe consultatif au sujet des cinq sinistres en suspens mettant en cause le Fonds de 1971:

*Vistabella*

- 4.1.18 Le Conseil d'administration a pris note de la recommandation du Groupe consultatif tendant à ce qu'il donne pour instructions à l'Administrateur de négocier par l'intermédiaire de ses avocats un éventuel

règlement à l'amiable avec la compagnie d'assurance et de faire une proposition au Conseil d'administration à sa session d'octobre 2013.

*Aegean Sea*

- 4.1.19 Le Conseil d'administration a pris note de la recommandation du Groupe consultatif tendant à ce que le Conseil donne pour instructions à l'Administrateur de poursuivre ses discussions avec le Gouvernement espagnol afin de résoudre la question de cette demande en souffrance et de faire une proposition au Conseil d'administration à sa session d'octobre 2013.

*Iliad*

- 4.1.20 Le Conseil d'administration a pris note de la recommandation du Groupe consultatif tendant à ce qu'il donne pour instructions à l'Administrateur de rechercher, avec l'aide de l'International Group of P&I Associations, un éventuel accord à l'amiable avec le North of England P&I Club, et de faire une proposition au Conseil d'administration à sa session d'octobre 2013.

*Nissos Amorgos*

- 4.1.21 Le Conseil d'administration a pris note de la recommandation du Groupe consultatif tendant à ce qu'il donne pour instructions à l'Administrateur de mener à terme le rapprochement des dépenses communes, de payer au Gard P&I Club toute somme due au titre des dépenses communes et de faire rapport au Conseil d'administration à sa session d'octobre 2013.

*Plate Princess*

- 4.1.22 Le Conseil d'administration a relevé que le Groupe consultatif avait noté qu'il avait déjà décidé de donner pour instructions à l'Administrateur de ne payer aucune indemnité au titre de ce sinistre et que le Groupe considérait donc qu'aucune recommandation n'était nécessaire concernant ce sinistre.

*Rapports sur les hydrocarbures en souffrance*

- 4.1.23 Le Conseil d'administration a pris note des recommandations suivantes formulées par le Groupe consultatif au sujet des rapports sur les hydrocarbures en souffrance:

*Guyana*

- 4.1.24 Le Conseil d'administration a pris note de la recommandation du Groupe consultatif tendant à ce qu'il donne pour instructions à l'Administrateur de poursuivre ses efforts afin d'obtenir les rapports sur les hydrocarbures en souffrance.

*Kenya*

- 4.1.25 Le Conseil d'administration a noté que le Groupe consultatif avait recommandé que le Conseil donne pour instruction à l'Administrateur de poursuivre ses discussions avec les autorités kényanes afin d'obtenir le rapport sur les hydrocarbures en souffrance mais que ce rapport avait maintenant été présenté, si bien que cette question avait été réglée.

*Contributaires ayant des arriérés*

- 4.1.26 Le Conseil d'administration a pris note de la recommandation du Groupe consultatif tendant à ce qu'il décide de passer par pertes et profits les contributions dues par les contributeurs dans les États qui ont succédé à l'ex-URSS (à l'exclusion de la Fédération de Russie) et à l'ex-République fédérale socialiste de Yougoslavie.
- 4.1.27 Il a également pris note de la recommandation du Groupe consultatif concernant les contributeurs de la Fédération de Russie, tendant à ce que le Conseil donne pour instructions à l'Administrateur

d'aborder la question avec le Gouvernement russe puisque le Fonds avait envoyé des factures aux contribuables conformément aux rapports sur les hydrocarbures présentés par le gouvernement, et de rendre compte au Conseil d'administration à sa session d'octobre 2013.

DOCUMENT IOPC/APR13/4/1/2 SOUMIS PAR L'INTERNATIONAL GROUP OF P&I ASSOCIATIONS

- 4.1.28 La délégation d'observateurs de l'International Group a fait la déclaration ci-après, qui est reprise dans son intégralité:

'Dans son exposé, la présente délégation expose la position de l'International Group concernant la liquidation du Fonds de 1971, qui présente un intérêt direct pour ce Groupe étant donné qu'il reste devant les tribunaux des demandes d'indemnisation formées contre des Clubs de l'International Group dans le cadre de trois des affaires en suspens mettant en cause le Fonds de 1971.

Comme indiqué dans notre exposé, l'International Group n'est pas d'accord pour qu'à ce stade une décision soit prise de liquider le Fonds de 1971 en partie précisément parce qu'il reste des demandes d'indemnisation en suspens contre des Clubs de l'International Group.

Dans le cas des sinistres du *Nissos Amorgos* et de l'*Iliad*, les sommes versées par les Clubs dépassent le niveau de demandes retenu par chaque Club dans le dispositif de pool de l'International Group, et toute somme supplémentaire qu'il faudra verser sera à la charge de l'ensemble des Clubs de l'International Group. Dans l'autre cas, le *Plate Princess*, ce risque existe, ce qui a une incidence également sur l'ensemble des Clubs de l'International Group.

Comme on l'a noté, dans le cas de l'*Iliad*, une demande d'indemnisation à l'encontre du Fonds de 1971 est possible. En outre, tout montant qu'un Club pourrait devoir payer au-delà de la limite fixée par la Convention sur la responsabilité civile du fait de versements provisoires auxquels peuvent s'ajouter des demandes d'indemnisation supplémentaires devant les tribunaux entraînera la nécessité d'un ajustement financier entre le Club et le Fonds de 1971 afin de garantir que le montant total de l'indemnisation versée est correctement réparti. Un tel ajustement repose à la fois sur les droits de subrogation et sur les pratiques normalement suivies dans le cadre de la coopération entre les Clubs et les Fonds, comme l'a mentionné l'Administrateur dans son intervention mais uniquement à propos des coûts communs dans l'affaire du *Nissos Amorgos*. La situation en ce qui concerne le sinistre du *Nissos Amorgos* a été décrite par la présente délégation lors des dernières réunions d'octobre du Fonds dans le document [IOPC/OCT12/3/3/1](#). Les Clubs ont pris note des points de vue selon lesquels le Fonds pourrait ne pas être tenu de faire des versements supplémentaires au Club dans l'affaire du *Nissos Amorgos* au titre des indemnités versées, mais l'International Group ne partage pas de telles opinions.

Certes, aucun versement supplémentaire ne serait possible si le Fonds de 1971 était liquidé. Le Groupe, ainsi que les Clubs ayant à connaître à titre individuel des affaires en suspens, comprennent bien la situation du Fonds de 1971 et le souhait de liquider le Fonds au plus tôt. Le Groupe et les Clubs concernés sont ouverts à des discussions sur la manière d'y parvenir au mieux de façon satisfaisante pour toutes les parties devant verser des indemnités et seraient disposés à examiner cette question plus avant avec le Secrétariat du Fonds et avec le Groupe consultatif en fonction des débats d'aujourd'hui et de la recommandation du Conseil d'administration à cet égard.'

#### *Débat*

- 4.1.29 Toutes les délégations qui ont pris la parole ont exprimé leur sincère gratitude à l'Administrateur et au Président ainsi qu'aux autres membres du Groupe consultatif pour le travail qu'ils ont mené à bien sur la question de la liquidation du Fonds de 1971 depuis la session d'octobre 2012 du Conseil d'administration.

- 4.1.30 Une délégation a pris note de la préoccupation exprimée par l'International Group au sujet du sinistre du *Nissos Amorgos* étant donné que la possibilité subsistait que le propriétaire du navire ait à verser le fonds de limitation deux fois et que, selon la pratique passée, le club escomptait que le Fonds de 1971 rembourse toute somme dépassant le montant de limitation fixée pour ce sinistre. Cette délégation a demandé ce qui se passerait si les £5,1 millions restant dans le Fonds de 1971 ne suffisaient pas à couvrir cette somme. L'Administrateur a répondu que deux demandes d'indemnisation étaient en suspens contre le propriétaire du navire et le club pour un montant de US\$60 millions chacune mais qu'il s'agissait de demandes qui se recoupaient et que le Conseil d'administration avait décidé en 2003 qu'elles étaient frappées de forclusion et qu'elles n'étaient pas recevables car elles avaient été calculées d'après des modèles théoriques. L'Administrateur a ajouté que le jugement serait prononcé à l'encontre du propriétaire du navire/assureur et non pas du Fonds de 1971.
- 4.1.31 Une autre délégation a appuyé fermement la conclusion, à laquelle le Groupe consultatif est parvenu, selon laquelle le Fonds de 1971 devrait accélérer sa liquidation et le Conseil d'administration devrait charger l'Administrateur de prendre des mesures dans ce sens. Cette délégation a également relevé qu'il serait pratiquement impossible de mettre en recouvrement d'autres contributions auprès d'anciens contribuables du Fonds de 1971 et que le montant disponible dans ce Fonds diminuerait chaque jour que la liquidation serait retardée. Elle a en outre noté que, conformément à l'article 44.2 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, le Conseil d'administration devrait prendre les mesures nécessaires en vue de la liquidation du Fonds de 1971. Cette délégation, tout en prenant note des préoccupations exprimées par l'International Group, ne pensait pas que celles-ci justifiaient de prolonger le processus de liquidation du Fonds de 1971. Cette délégation a émis l'opinion que le Groupe consultatif pourrait donner un avis utile à l'Administrateur et qu'il devrait poursuivre son travail dans le cadre de son mandat actuel jusqu'à la session d'octobre 2013 du Conseil d'administration et peut-être même plus longtemps en fonction de l'avancement de la liquidation à cette date. De nombreuses délégations parmi celles qui ont pris la parole partageaient les vues de cette délégation et appuyaient la proposition tendant à renouveler le mandat du Groupe consultatif jusqu'à la session d'octobre 2013 du Conseil d'administration.
- 4.1.32 La délégation espagnole a confirmé l'information fournie par l'Administrateur au sujet du sinistre de l'*Aegean Sea*. Cette délégation a dit que l'organe responsable au sein du Ministère espagnol des finances avait indiqué que le Gouvernement espagnol ne s'opposerait pas à un règlement à l'amiable entre le Fonds de 1971 et l'unique demandeur restant et verserait le montant correspondant à ce règlement. Cette délégation a noté que cette décision avait été prise afin de faciliter la liquidation du Fonds de 1971. Elle a noté que, malheureusement, les négociations avec le demandeur n'avaient pas abouti à ce jour mais que, en tout état de cause, un jugement définitif de la cour d'appel au sujet de cette demande était attendu avant l'été 2013. Cette délégation a également noté que le document établi par l'International Group méritait toute l'attention du Conseil d'administration et qu'il était tout à fait légitime que le propriétaire du navire et son assureur prennent contact avec le Fonds de 1971. Cette délégation espérait qu'il serait possible de trouver une solution acceptable pour toutes les parties.
- 4.1.33 Une autre délégation partageait également les préoccupations de l'International Group mais estimait que le Fonds de 1971 n'avait aucun contrôle sur les affaires dont les tribunaux étaient saisis mettant en cause des demandes d'indemnisation non recevables et frappées de forclusion et qu'il faudrait néanmoins procéder à la liquidation.
- 4.1.34 La délégation de la République bolivarienne du Venezuela a prononcé la déclaration suivante qui, à sa demande, figurera intégralement dans le compte rendu (original en espagnol):

‘Merci M. le Président,

La République bolivarienne du Venezuela remercie l'Administrateur et le Groupe consultatif pour les documents qui ont été présentés.

Mesdames, Messieurs les délégués,

Nous souhaitons, s'agissant de la clôture du Fonds de 1971, notamment en ce qui concerne l'affaire du *Plate Princess*, souligner que ce sinistre ne constitue pas, selon le Venezuela, un obstacle à la clôture du Fonds en question pour autant que les indemnités dues aux victimes leur soient versées par l'intermédiaire du Fonds de 1992, comme le Venezuela l'a déclaré officiellement, et nous faisons valoir qu'il n'y a rien là de nouveau, comme nous le montrerons dans la déclaration qui suit. Ce sinistre s'est produit le 27 mai 1997. En juin 1997, le Comité exécutif du Fonds de 1971 a ordonné à l'Administrateur de régler les demandes d'indemnisation, comme il ressort du compte rendu des décisions [71 FUND/EXC.54/10](#). La décision a été confirmée à la session d'octobre de la même année. Le même mois, l'Administrateur du Fonds a donné pouvoir à des avocats vénézuéliens, comme l'y autorisent les dispositions de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

Le 28 avril 1998, le Venezuela a ratifié le Protocole de 1992 portant création du Fonds, qui modifiait la Convention de 1971 portant création du Fonds, en adoptant la loi par laquelle son organe législatif a approuvé ce Protocole; le Venezuela avait donc déjà signé ce Protocole lors de la conférence convoquée par l'OMI le 27 novembre 1992.

De même, le Venezuela, en application des dispositions de l'article 31 du Protocole de 1992 portant création du Fonds, a dénoncé le 3 juin 1998 la Convention de 1971 portant création du Fonds ainsi que la Convention de 1969 sur la responsabilité civile. De ce fait, le Venezuela, en avril 1998 et, en tout état de cause, un an plus tard, en avril 1999, a cessé d'être partie à ces Conventions et, par conséquent, puisque le Comité exécutif avait donné l'ordre de régler toutes les demandes d'indemnisation nées du sinistre du *Plate Princess*, la responsabilité de ces indemnisations passait au Fonds de 1992 en vertu, entre autres, des dispositions des articles: 1 (la Convention modifiée est la Convention de 1971 portant création du Fonds); 3 (Constitution du Fonds de 1992); 6 (le Fonds indemniserait toute victime qui n'aurait pas obtenu une réparation pleine au titre de la Convention sur la responsabilité civile); 27 (la Convention de 1971 et le Protocole de 1992 sont considérés et interprétés comme formant un seul instrument).

Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a été créé postérieurement à l'année 2000 dans le but de régler les sinistres en souffrance puis de liquider le Fonds de 1971 en répartissant ses ressources entre les États ayant contribué à la constitution desdites ressources. Cette décision a été prise parce que les ressources du Fonds de 1971 ne pouvaient être transférées au Fonds de 1992 puisque les pays n'avaient pas tous souscrit à ce Protocole.

Au moment de la création du Conseil d'administration, le Venezuela faisait déjà partie du Fonds de 1992 et attendait de l'Administrateur qu'il procède à l'indemnisation de ses ressortissants en vertu de la décision prise par le Comité exécutif.

En octobre 2005, en vertu d'une décision de la Cour suprême de justice vénézuélienne concernant la garantie bancaire remise par le propriétaire du navire *Plate Princess*, la délégation vénézuélienne a demandé à l'Administrateur du Fonds de 1992 d'expliquer pourquoi il n'avait pas été procédé à l'indemnisation prévue comme suite au sinistre du *Plate Princess*, ce à quoi celui-ci avait répondu que la demande d'indemnisation était frappée de forclusion et qu'il appartiendrait aux tribunaux vénézuéliens de se prononcer en la matière. En décembre 2005, l'Administrateur du Fonds a délégué de nouveaux pouvoirs aux avocats vénézuéliens, cette fois conformément aux dispositions de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

Ultérieurement, à la session de mai 2006, l'Administrateur a demandé au Président du Conseil d'administration du Fonds de 1971 qu'il se prononce à son tour sur la question de savoir si le sinistre était prescrit pour le Fonds de 1971, une décision que la délégation vénézuélienne avait considérée comme préjudiciable au Fonds de 1992 mais contre laquelle elle ne pouvait s'opposer puisque son pays n'était plus partie à cette Convention

et, selon la lettre du Protocole de 1992 portant création du Fonds, c'est cet instrument qui obligerait à verser les indemnités requises. En avril 2011, le Venezuela, vu la décision définitive de ses tribunaux au sujet du sinistre, a demandé officiellement à l'Administrateur des FIPOL d'informer les États Membres du Fonds de 1992 qu'il leur fallait procéder au paiement des indemnités requises conformément à la lettre du Protocole de 1992.

Le 16 janvier 2013, le propriétaire du navire a déposé devant le tribunal vénézuélien le montant de limitation prévu par la Convention sur la responsabilité civile, montant qui avait été calculé par l'Administrateur du Fonds conformément aux dispositions de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et qu'il avait présenté au Comité exécutif à la session de juin 1997.

La requête du syndicat de pêcheurs qui souhaitait que le tribunal procède à la saisie des biens appartenant au Fonds de 1992 que la société PDVSA détiendrait encore a été remplacée par ce syndicat par une autre requête au terme de laquelle il sollicitait du tribunal qu'il ordonne, conformément aux dispositions de la Convention de 1992 portant création du Fonds, la saisie de tout bien appartenant au Fond de 1992. Le syndicat a en outre demandé au tribunal la saisie des biens que cet organisme posséderait au Royaume-Uni.

Les arguments avancés par le Fonds dans son mémoire d'opposition à la demande du syndicat de Puerto Miranda ont été rejetés par le tribunal. Celui-ci a déclaré recevable la saisie des biens du Fonds de 1992 en condamnant en outre le Fonds à verser une somme venant s'ajouter aux 60 millions de DTS, au titre des dépens, en raison du refus d'obtempérer et de sa réticence à s'acquitter de son obligation d'indemniser les victimes de ce sinistre.

Comme suite à ce qui précède, je demande de nouveau que notre déclaration soit consignée dans le compte rendu.

Merci Monsieur le Président.'

- 4.1.35 Une autre délégation a dit que, tout en comprenant les arguments en faveur de la liquidation du Fonds de 1971, elle émettait des réserves à ce sujet, étant donné que des décisions juridiques n'avaient pas encore été prises au regard des sinistres en suspens.
- 4.1.36 Une délégation a noté avec satisfaction que le rapport en retard sur les hydrocarbures avait été reçu du Kenya. Cette délégation a également pris note des problèmes pratiques et juridiques qu'impliquerait la mise en recouvrement de contributions auprès de contribuables d'anciens États Membres du Fonds de 1971.
- 4.1.37 Une autre délégation a déclaré appuyer les efforts de l'Administrateur et du Groupe consultatif en vue de la liquidation du Fonds de 1971. Cette délégation est convenue que les sinistres en suspens étaient les plus problématiques et s'est déclarée d'avis que les arriérés de contributions, les rapports manquants et les soldes créditeurs pourraient être plus facilement abordés, bien que des décisions fermes soient nécessaires de la part du Conseil d'administration.
- 4.1.38 Une autre délégation avait noté que le Groupe consultatif était d'avis que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 devrait charger l'Administrateur d'essayer de résoudre autant de questions en suspens que possible et 'dès que possible'. Toutefois, il doutait que cela soit possible compte tenu de l'article 44 de la Convention de 1971 portant création du Fonds statuant que le Fonds de 1971 devait s'acquitter des obligations contractées pour tout sinistre survenant avant que la Convention ne cesse d'être en vigueur. Cette délégation estimait qu'il pourrait être prématuré de penser que le Fonds de 1971 pourrait être liquidé en octobre 2013. Il a été largement convenu que le Fonds de 1971 devait remplir ses obligations avant la liquidation définitive.

- 4.1.39 Le Président du Groupe consultatif a expliqué que l'idée de ce groupe était qu'entre la session d'avril et la session d'octobre 2013 du Conseil d'administration, l'Administrateur s'efforcerait de régler toutes les questions en suspens qu'il pourrait et établirait des recommandations finales à soumettre à la session d'octobre 2013 du Conseil d'administration.
- 4.1.40 En réponse à une question d'une délégation qui souhaitait savoir quelle était la position du Fonds en ce qui concernait la demande en souffrance du Fonds de 1971 pour que la TVA soit remboursée dans le cas des sinistres italiens, l'Administrateur a expliqué que la Cour suprême italienne été saisie de cette demande depuis 1994. Il a noté qu'en vertu de l'article 34 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, le Fonds de 1971 avait le droit de se faire rembourser la TVA acquittée sur les factures émises par ces experts mais que telle n'a pas été l'opinion des tribunaux italiens à ce jour et il ne voyait pas avec beaucoup d'optimisme la possibilité qu'un tel remboursement soit effectué.
- 4.1.41 Une délégation a proposé que le Conseil d'administration recommande que l'Administrateur étudie la question de la TVA italienne et fasse rapport au Conseil d'administration à sa prochaine session.
- 4.1.42 La délégation italienne a proposé son aide afin d'étudier la question avec les autorités italiennes. L'Administrateur a remercié la délégation italienne de son offre et a indiqué qu'il travaillerait en liaison avec la délégation le moment venu.
- 4.1.43 Une délégation a demandé qu'on lui précise si le montant de la TVA qui potentiellement pourrait être remboursée avait été prise en compte dans le montant effectif des Fonds disponibles dans le Fonds de 1971. L'Administrateur adjoint/Chef du Service des finances et de l'administration a répondu que la TVA n'avait pas été incluse dans le bilan étant donné que les anciennes normes comptables suivies par le Fonds de 1971 n'avaient pas inclus ce montant car la TVA était rangée parmi les dépenses et ne figurait pas comme somme devant être remboursée. Il a affirmé que, depuis les états financiers de 2012, ces montants sont indiqués dans les observations de l'Administrateur comme d'éventuelles sommes à recevoir. Il a également précisé que les contributions à passer par pertes et profits étaient prévues et inscrites dans les états financiers de sorte que le chiffre donné dans le tableau figurant au paragraphe 2.1 du document IOPC/APR13/4/1 présentait la valeur nette de ces chiffres.
- 4.1.44 Le Président du Conseil d'administration a conclu que la plupart des délégations qui avaient pris la parole étaient favorables à la liquidation du Fonds de 1971 dans un délai raisonnable. Il a noté que ce qui les préoccupait particulièrement concernait le peu de fonds disponibles dans le Fonds de 1971 et le fait que toute liquidation devrait être achevée pendant que des fonds étaient encore disponibles faute de quoi un recouvrement de contributions s'imposerait. Il a affirmé que les anciens États Membres du Fonds de 1971 n'avaient aucune envie de mettre en recouvrement d'autres contributions. Il a également noté que plusieurs délégations avaient souscrit à la recommandation du Groupe consultatif tendant à ce que son mandat soit prolongé de manière à ce qu'il puisse poursuivre son travail jusqu'à la session d'octobre 2013 du Conseil d'administration.

#### ***Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1971***

- 4.1.45 Le Conseil d'administration a pris les décisions ci-après:
- i) S'agissant du sinistre du *Vistabella*, charger l'Administrateur de négocier par l'intermédiaire de ses avocats un éventuel accord de règlement avec la compagnie d'assurance et faire une proposition au Conseil d'administration à sa session d'octobre 2013;
  - ii) S'agissant du sinistre de l'*Aegean Sea*, charger l'Administrateur de poursuivre ses discussions avec le Gouvernement espagnol afin de régler cette demande en suspens et de faire une proposition au Conseil d'administration à sa session d'octobre 2013;
  - iii) S'agissant du sinistre de l'*Iliad*, charger l'Administrateur de rechercher un éventuel accord de règlement avec le Club P&I North of England, avec l'aide de l'International Group of P&I Associations, et de faire une proposition au Conseil d'administration à sa session d'octobre 2013;



- iv) S'agissant du sinistre du *Nissos Amorgos*, de poursuivre les discussions avec le Club P&I Gard et faire rapport au Conseil d'administration à sa session d'octobre 2013;
- v) S'agissant des rapports sur les hydrocarbures en retard du Guyana, charger l'Administrateur de poursuivre ses efforts afin d'obtenir ces rapports en retard;
- vi) Passer par pertes et profits les contributions dues par les contribuables dans les États successeurs de l'ancienne URSS et dans l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie;
- vii) Charger l'Administrateur de traiter avec le Gouvernement russe de la question des arriérés de contributions dues par deux contribuables en Fédération de Russie étant donné que le Fonds avait adressé les factures aux contribuables conformément aux rapports sur les hydrocarbures soumis par le Gouvernement et de faire rapport à la session d'octobre 2013 du Conseil d'administration;
- viii) Charger l'Administrateur d'essayer de résoudre autant de questions en suspens que possible de manière à ce que le Conseil d'administration, à sa session d'octobre 2013, puisse prendre les décisions requises pour liquider le Fonds de 1971;
- ix) Charger l'Administrateur de formuler des propositions en vue de la liquidation du Fonds de 1971 afin que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 les examine à sa session d'octobre 2013;
- x) Charger l'Administrateur d'étudier les questions juridiques relatives à la liquidation du Fonds de 1971, en consultation avec la Division des affaires juridiques et des relations extérieures de l'OMI; et
- xi) Modifier le mandat du Groupe consultatif afin que celui-ci puisse poursuivre son travail jusqu'à la session d'octobre 2013 du Conseil d'administration.

4.1.46 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a approuvé la modification du mandat et de la composition du Groupe consultatif tendant à ce que celui-ci puisse poursuivre son travail jusqu'à la session d'octobre 2013 du Conseil d'administration. Le mandat et la composition tels que modifiés figurent à l'annexe II.

## 5 Autres questions

5.1	<b>Divers</b>	<b>92EC</b>	<b>71AC</b>		
-----	---------------	-------------	-------------	--	--

Aucune question n'a été soulevée sous ce point de l'ordre du jour.

## 6 Sixième Groupe de travail intersessions du Fonds de 1992

6.1	<b>Rapport sur la cinquième réunion du sixième Groupe de travail intersessions Document IOPC/APR13/6/3</b>			<b>92WGR6</b>	
-----	--	--	--	---------------	--

Le sixième Groupe de travail intersessions du Fonds de 1992 a tenu sa cinquième réunion le 23 avril 2013. Il a été noté que, selon la pratique suivie jusqu'alors, le rapport sur cette réunion serait établi par l'Administrateur, en consultation avec le Président du Groupe de travail, et publié à une date ultérieure. Le rapport sera examiné par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa prochaine session ordinaire en octobre 2013.

## 7 Septième Groupe de travail intersessions du Fonds de 1992

7.1	<b>Rapport sur la deuxième réunion du septième Groupe de travail intersessions Document IOPC/APR13/7/5</b>				<b>92WGR7</b>
-----	--	--	--	--	---------------

Le septième Groupe de travail intersessions du Fonds de 1992 a tenu sa deuxième réunion les 23 et 24 avril 2013. Il a été noté que, selon la pratique suivie jusqu'alors, le rapport sur cette réunion serait établi par l'Administrateur, en consultation avec la Présidente du Groupe de travail, et publié à une date ultérieure. Le rapport sera examiné par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa prochaine session ordinaire en octobre 2013.

**8 Adoption du compte rendu des décisions**

***Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1971 et du Comité exécutif du Fonds de 1992***

Le projet de compte rendu des décisions des sessions des organes directeurs des FIPOL d'avril 2013, tel qu'il figure dans le document IOPC/APR13/8/WP.1, a été adopté sous réserve de certaines modifications.

\* \* \*

## ANNEXE I

### 1.1 États Membres du Fonds de 1992 et anciens États Membres du Fonds de 1971 présents aux sessions

		Comité exécutif du Fonds de 1992	Autres Etats Membres du Fonds de 1992	Conseil d'administration du Fonds de 1971
1	Algérie		•	•
2	Allemagne		•	•
3	Angola	•		
4	Argentine		•	
5	Australie	•		•
6	Bahamas		•	•
7	Belgique		•	•
8	Bulgarie		•	
9	Cameroun		•	•
10	Canada	•		•
11	Chine <sup>&lt;1&gt;</sup>		•	•
12	Chypre		•	•
13	Colombie		•	•
14	Côte d'Ivoire <sup>&lt;2&gt;</sup>			•
15	Danemark		•	•
16	Équateur		•	
17	Espagne	•		•
18	Estonie		•	•
19	Fédération de Russie		•	•
20	Fiji		•	•
21	Finlande	•		•
22	France	•		•
23	Ghana		•	•
24	Grèce		•	•
25	Grenade	•		
26	Îles Marshall		•	•
27	Inde	•		•
28	Indonésie <sup>&lt;3&gt;</sup>			•
29	Italie		•	•
30	Japon	•		•
31	Kenya		•	•
32	Liberia	•		•
33	Malaisie		•	•
34	Maroc		•	•

<sup><1></sup> La Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique uniquement à la région administrative spéciale de Hong Kong.

<sup><2></sup> La Côte d'Ivoire, ancien État Membre du Fonds de 1971, possède également un statut d'observateur vis-à-vis du Fonds de 1992.

<sup><3></sup> L'Indonésie, ancien État Membre du Fonds de 1971, possède également un statut d'observateur vis-à-vis du Fonds de 1992.

35	Mexique		•	•
36	Nigeria		•	•
37	Norvège		•	•
38	Nouvelle-Zélande		•	•
39	Oman		•	•
40	Panama	•		•
41	Pays-Bas		•	•
42	Philippines		•	
43	Pologne	•		•
44	Qatar		•	•
45	République de Corée		•	•
46	République dominicaine		•	
47	République islamique d'Iran		•	
48	Royaume-Uni	•		•
49	Saint-Christophe-et-Niévès		•	•
50	Singapour	•		
51	Suède		•	•
52	Tunisie	•		•
53	Turquie		•	
54	Uruguay		•	
55	Vanuatu		•	•
56	Venezuela (République bolivienne du)		•	•

### 1.2 États non membres représentés en qualité d'observateurs

		Fonds de 1992	Fonds de 1971
1	Arabie Saoudite	•	•
2	Chili	•	•
3	Guatemala	•	
4	Pérou	•	•
5	Ukraine	•	

### 1.3 Organisations intergouvernementales

		Fonds de 1992	Fonds de 1971
1	Commission européenne	•	•
2	Organisation maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (OMAOC)	•	
3	Organisation maritime internationale (OMI)	•	•

1.4 Organisations internationales non gouvernementales

		<b>Fonds de 1992</b>	<b>Fonds de 1971</b>
1	Association internationale des armateurs pétroliers indépendants (INTERTANKO)	•	•
2	Association internationale des sociétés de classification (IACS)	•	
3	BIMCO	•	•
4	Chambre internationale de la marine marchande (CIMM)	•	•
5	Comité Maritime International (CMI)	•	•
6	Conférence des Régions Périphériques Maritimes d'Europe (CRPM)	•	
7	Forum maritime international des compagnies pétrolières (OCIMF)	•	•
8	International Group of P&I Associations	•	•
9	International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)	•	•
10	World LP Gas Association (WLPGA)	•	

\* \* \*

## ANNEXE II

### MANDAT ET COMPOSITION DU GROUPE CONSULTATIF SUR LA LIQUIDATION DU FONDS DE 1971

(tels que modifiés par le Conseil d'administration du Fonds de 1971  
lors de sa 30ème session tenue en avril 2013)

Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avait noté à sa session d'octobre 2012 que, conformément à l'article 43.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, telle que modifiée par le Protocole de 2000 s'y rapportant, ladite Convention n'était plus en vigueur depuis le 24 mai 2002, date à laquelle le nombre des États Parties était devenu inférieur à 25.

Le Conseil avait également noté que, en vertu de l'article 44.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, au cas où ladite Convention cesserait d'être en vigueur, le Fonds devrait néanmoins:

- a) assumer ses obligations relatives à tout événement survenu avant que la Convention ait cessé d'être en vigueur;
- b) pouvoir exercer ses droits en matière de recouvrement des contributions dans la mesure où ces dernières sont nécessaires pour lui permettre de remplir les obligations visées à l'alinéa a), y compris les frais d'administration qu'il devra engager à cet effet.

Le Conseil avait en outre noté que, conformément à l'article 44.2 de la Convention, 'l'Assemblée prendra toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions.'

Le Conseil avait aussi noté que la fonction de l'Assemblée du Fonds de 1971 avait été déléguée au Conseil d'administration de ce Fonds en vertu de la résolution N°13, telle que modifiée par la résolution N°15.

Le Conseil avait noté que le Fonds de 1971 avait bien avancé dans le processus de liquidation du Fonds de 1971 et que les questions qu'il restait encore à résoudre étaient dorénavant très peu nombreuses, mais que certaines d'entre elles pourraient poser des difficultés et nécessiter que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 prenne des décisions fermes.

Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avait décidé de créer un Groupe consultatif chargé de collaborer avec l'Administrateur en vue de la liquidation du Fonds de 1971.

À sa session d'avril 2013, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a pris note du rapport du Groupe consultatif et a décidé de proroger le mandat et la composition du groupe comme suit:

### Mandat

1. Poursuivre l'examen des questions en suspens qu'il y a lieu de résoudre avant que le Fonds de 1971 ne puisse être liquidé, particulièrement en ce qui concerne les sinistres en suspens, les rapports sur les hydrocarbures en souffrance et les arriérés de contributions, comme indiqué dans le document IOPC/OCT13/4/1/1;
2. Poursuivre la définition des mesures que pourrait prendre le Conseil d'administration du Fonds de 1971 pour résoudre les questions en suspens et faciliter le processus de liquidation du Fonds de 1971; et
3. Formuler des recommandations à l'intention du Conseil d'administration du Fonds de 1971 à sa prochaine session concernant les mesures à prendre pour liquider le Fonds de 1971.

### Composition

1. Le Groupe consultatif sera composé de:  
  
M. Cristiano Aliperta (Italie)  
Mlle Susana Garduño-Arana (Mexique)  
M. Khalil Loudiyi (Maroc)  
M. Alfred Popp (Canada) (Président)  
M. Noriyoshi Yamagami (Japon)
  2. Le Groupe consultatif souhaitera peut-être également consulter le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1971, le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992, l'expert extérieur auprès de l'Organe de contrôle de gestion commun et toutes autres parties prenantes désignées par le Président du Groupe consultatif.
  3. Le Groupe consultatif accomplira son travail en anglais et aucun service d'interprétation ne sera fourni.
-